



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6741

du 04/07/2018

Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études – Cette circulaire abroge la circulaire n°6293 du 4/08/17

**Tome 1 : Directives pour l'année scolaire 2018-2019 – Organisation, structures et encadrement**

**Tome 2 : Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2018-2019**

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
  - libre confessionnel
  - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
  - Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2018 au 31/08/2019

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mots-clés :

Secondaire – Directives –  
Organisation – Structures –  
Encadrement - Sanction des études

#### Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'Education
- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Pour information :

- Aux Vérificateurs/Vérificatrices
- Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire
- Aux Coordinateurs/Coordinatrices des CEFA organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Organisations Syndicales
- Aux Fédérations d'associations de Parents

#### Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement  
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

#### Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués dans l'introduction générale à la présente circulaire.

TOME 1

DIRECTIVES POUR  
L'ANNÉE SCOLAIRE  
2018-2019

ORGANISATION,  
STRUCTURES ET  
ENCADREMENT

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Chefs d'établissement et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire. Elle abroge la circulaire n°6293 du 4 août 2017.

La circulaire se divise en deux tomes. Le premier est consacré aux Directives pour l'année scolaire 2018-2019 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires. Le deuxième expose les matières propres à la sanction des études.

Le lecteur trouvera ci-dessous le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

### **Nom et coordonnées des différents correspondants**

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2018-2019 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire: Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction  
02/690.86.06 - [vincent.winkin@cfwb.be](mailto:vincent.winkin@cfwb.be)

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	<a href="mailto:miguel.magerat@cfwb.be">miguel.magerat@cfwb.be</a>
Mme Ysaline Degueldre	02/690.84.70	<a href="mailto:ysaline.degueldre@cfwb.be">ysaline.degueldre@cfwb.be</a>
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	<a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>
Mme Audrey Mouliérac	02/690.84.03	<a href="mailto:audrey.moulierac@cfwb.be">audrey.moulierac@cfwb.be</a>

### **Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Michel Dury	02/690.84.55	<a href="mailto:michel.dury@cfwb.be">michel.dury@cfwb.be</a>
M. Philippe Plun	02/690.84.63	<a href="mailto:philippe.plun@cfwb.be">philippe.plun@cfwb.be</a>
Mme Stéphanie Moretti	02/690.86.23	<a href="mailto:stephanie.moretti@cfwb.be">stephanie.moretti@cfwb.be</a>
M. Jonathan Mantel	02/690.84.60	<a href="mailto:jonathan.mantel@cfwb.be">jonathan.mantel@cfwb.be</a>
M. Danny Lapostolle	02/690.84.58	<a href="mailto:danny.lapostolle@cfwb.be">danny.lapostolle@cfwb.be</a>
Mme Cécile Becquet	02/690.84.53	<a href="mailto:cecile.becquet@cfwb.be">cecile.becquet@cfwb.be</a>
M. Samuel Patinha Benedito	02/690.84.81	<a href="mailto:samuel.patinha-benedito@cfwb.be">samuel.patinha-benedito@cfwb.be</a>



# Table des matières

<b>CHAPITRE 1: Grilles-horaires.....</b>	<b>13</b>
<b>I. Grilles-horaires au premier degré .....</b>	<b>13</b>
I.1. Organisation des 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années communes (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> C).....	13
I.2. Organisation des années du 1 <sup>er</sup> degré différencié (1 <sup>ère</sup> année D, 2 <sup>ème</sup> année D).....	19
I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S).....	21
I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 <sup>er</sup> degré.....	21
I.5. Grille-horaire de 3 <sup>ème</sup> année spécifique de différenciation et d'orientation (3 <sup>ème</sup> S-DO) au sein du deuxième degré .....	22
<b>II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition .....</b>	<b>23</b>
II.1. 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées .....	23
II.2. Commentaires pour le deuxième degré de transition.....	25
II.3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré .....	27
<b>III. Grilles-horaires au troisième degré de transition .....</b>	<b>29</b>
III.1. 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années de l'enseignement général.....	29
III.1.A. Formations à dominantes intégrées .....	29
III.1.A.1. Orientation à dominante scientifique.....	30
III.1.A.2. Orientation à dominante classique.....	31
III.1.A.3. Orientation à dominante langues modernes .....	32
III.1.A.4. Orientation à dominante économique.....	33
III.1.A.5. Orientation à dominante sciences humaines.....	34
III.1.A.6. Orientation à dominante artistique.....	35
III.1.A.7. Orientation à dominante éducation physique.....	36
III.1.B. Formation à Combinaison d'options .....	37
III.2. 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées .....	39
III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition.....	42
III.4. Liste des options de base simples.....	44
III.5. Liste des activités au choix.....	44
III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix.....	44
III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition .....	45
<b>IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences.....</b>	<b>46</b>
IV.1. Principes généraux .....	46
IV.1.A. Au premier degré .....	46
IV.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition .....	46
IV.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition.....	46
IV.2. NTPP.....	47
IV.3. Programmation.....	48
IV.3.A. Au deuxième degré .....	48
IV.3.B. Au troisième degré.....	48
<b>V. Les années préparatoires .....</b>	<b>48</b>
V.1. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »).....	48
V.2. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »).....	49
V.3. 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »).....	50

V.4.	7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion.....	50
V.5.	Droit d'inscription en 7 <sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur.....	50
<b>VI.</b>	<b>Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification.....</b>	<b>51</b>
VI. 1.	Deuxième degré technique et artistique de qualification.....	51
VI. 2.	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années du troisième degré technique et artistique de qualification.....	53
VI. 3.	7 <sup>ème</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré technique de qualification.....	56
<b>VII.</b>	<b>Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel.....</b>	<b>57</b>
VII.1.	Deuxième degré professionnel.....	57
VII.2.	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années du troisième degré professionnel.....	59
VII.3.	7 <sup>ème</sup> année professionnelle de type B (7PB).....	61
VII. 3.A.	Dispositions.....	61
VII.3.B	Commentaires.....	62
VII. 4.	7 <sup>ème</sup> année professionnelle de type C (7 PC).....	63
VII. 4.A.	Dispositions.....	63
VII.4.B.	Commentaires.....	64
VII. 5.	L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 <sup>ème</sup> degré (C3 D).....	64
<b>CHAPITRE 2:</b>	<b><i>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours.....</i></b>	<b>66</b>
<b>I.</b>	<b>Possibilités de regroupement.....</b>	<b>66</b>
<b>II.</b>	<b>Cours d'éducation physique.....</b>	<b>66</b>
<b>III.</b>	<b>Cours de langue moderne.....</b>	<b>67</b>
III.1.	LANGUE MODERNE I.....	67
III.2.	LANGUE MODERNE II.....	67
III.3.	LANGUE MODERNE III.....	67
<b>IV.</b>	<b>Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté.....</b>	<b>68</b>
<b>V.</b>	<b>Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés.....</b>	<b>69</b>
<b>VI.</b>	<b>Possibilités d'aménagement des horaires.....</b>	<b>69</b>
<b>CHAPITRE 3:</b>	<b><i>Programmation, normes de création, répertoire des options de base.....</i></b>	<b>71</b>
<b>I.</b>	<b>Règles de programmation.....</b>	<b>71</b>
<b>II.</b>	<b>Règles applicables dans l'enseignement qualifiant.....</b>	<b>72</b>
<b>III.</b>	<b>Normes de création.....</b>	<b>74</b>
III.1.	Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement.....	74
III.2.	Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice.....	75
III.3.	Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture).....	76
III.4.	REMARQUES GENERALES.....	76
III.5.	Organisation de la 4 <sup>ème</sup> année de réorientation (4REO).....	78
III.6.	Admission aux subventions.....	78
<b>IV.</b>	<b>Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition.....</b>	<b>79</b>
<b>V.</b>	<b>Liste des options de base groupées.....</b>	<b>79</b>
V.1.	Options de base groupées en CPU.....	79
V.2.	Tableau des secteurs et des groupes.....	81
V.3.	Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition.....	82

V.4.	Options groupées de l'enseignement de qualification .....	83
V.5.	Répertoire des 7 <sup>ème</sup> années .....	83
<b>CHAPITRE 4: Normes de maintien .....</b>		<b>84</b>
<b>I.</b>	<b>Tableau des normes.....</b>	<b>84</b>
<b>II.</b>	<b>Modalités d'application .....</b>	<b>87</b>
II.1.	Situations relatives aux « maintiens ».....	87
II.2.	Dérogations.....	89
II.3.	Remarques .....	90
<b>CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants .....</b>		<b>91</b>
<b>I.</b>	<b>Création d'établissement.....</b>	<b>91</b>
<b>II.</b>	<b>Rationalisation .....</b>	<b>94</b>
II.1.	Principe général .....	94
II.2.	Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I.....	94
II.3.	Un système de maintien pluriannuel .....	95
II.4.	Situations possibles, au 1 <sup>er</sup> septembre 2019, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1 <sup>er</sup> octobre 2018.....	97
<b>III.</b>	<b>Fusion.....</b>	<b>99</b>
III.1.	Définition.....	99
III.2.	Caractéristiques et conséquences d'une fusion.....	99
<b>IV.</b>	<b>Restructuration .....</b>	<b>100</b>
IV.1.	Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs.....	100
VI. 2.	Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) .....	101
<b>V.</b>	<b>Octroi d'incitants .....</b>	<b>102</b>
V.1.	Catégories d'incitants.....	102
V.2.	Incitants NTPP .....	102
V.3.	Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours.....	103
V.3.A.	Cadre d'extinction .....	104
V.3.B.	Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur .....	105
V.3.B.1°	Création.....	105
V.3.B.2°	Suppression.....	105
V.3.B.3°	Maintien.....	106
<b>CHAPITRE 6: Encadrement .....</b>		<b>107</b>
<b>I.</b>	<b>Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....</b>	<b>107</b>
I.1.	Principes généraux .....	107
I.1.A.	Base réglementaire.....	107
I.1.B.	Fondements du calcul .....	107
I.1.C.	Encadrement minimum de base .....	108
I.1.D.	Modalités pratiques du calcul.....	109
I.2.	Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence .....	109
I.2.A.	Le 15 janvier .....	109
I.2.B.	Le 1 <sup>er</sup> octobre .....	110
I.3.	Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992.....	112
I.4.	Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent .....	112
I.5.	Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage.....	112
I.6.	Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1 <sup>er</sup> degré .....	113
I.7.	Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1 <sup>er</sup> degré) du comptage .....	113

I.8.	Utilisation du NTPP .....	113
I.8.A.	Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage .....	113
I.8.B.	Transferts de périodes-professeurs entre établissements .....	115
I.8.C.	Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours .....	116
I.8.D.	Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs.....	121
I.8.E.	Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur.....	122
<b>II .</b>	<b>Périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré.....</b>	<b>123</b>
II.1.	Mode de calcul.....	123
II.2	Utilisation.....	123
<b>III .</b>	<b>Périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré .....</b>	<b>124</b>
<b>IV .</b>	<b>Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune/en 1<sup>ère</sup> année différenciée .....</b>	<b>124</b>
<b>V .</b>	<b>Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière.....</b>	<b>127</b>
<b>VI .</b>	<b>Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC) .....</b>	<b>132</b>
VI.1.	Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO).....	132
VI.2.	Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC).....	134
VI.3.A.	RLMOD et RLMOA.....	135
VI.3.B.	Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires .....	135
VI.3.C.	Déclaration des périodes supplémentaires .....	137
VI.3.D.	Répartition du solde éventuel des périodes disponibles.....	138
<b>VII .</b>	<b>Coordination pédagogique hors-NTPP.....</b>	<b>140</b>
<b>VIII .</b>	<b>Cadre organique du personnel non chargé de cours .....</b>	<b>140</b>
VIII.1.	Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif .....	140
VIII.1.A.	Population scolaire de référence et date de comptage .....	141
VIII.1.B.	Calcul du nombre d'emplois : règle générale.....	142
VIII.1.B.1 <sup>o</sup> .	Ancienne dévolution .....	142
VIII.1.B.2 <sup>o</sup> .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009).....	143
VIII.1.C.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3.....	143
VIII.1.C.1 <sup>o</sup> .	Ancienne dévolution .....	143
VIII.1.C.2 <sup>o</sup> .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009).....	144
VIII.1.D.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1 .....	145
VIII.1.D.1 <sup>o</sup> .	Ancienne dévolution .....	145
VIII.1.D.2 <sup>o</sup> .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2009).....	145
VIII.1.E.	Dispositions particulières (effet de lissage).....	146
VIII.1.F.	Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion.....	147
VIII.2.	Emplois de proviseur et de sous-directeur .....	147
VIII.3.	Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier .....	149
VIII.4.	Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves .....	151
<b>IX .</b>	<b>Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante .....</b>	<b>154</b>
<b>CHAPITRE 7:</b>	<b>Normes régissant la taille des classes.....</b>	<b>155</b>
<b>I .</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>155</b>
<b>II .</b>	<b>Normes applicables au 1<sup>er</sup> degré .....</b>	<b>157</b>

III .	Normes applicables au 2 <sup>ème</sup> et au 3 <sup>ème</sup> degré.....	157
IV .	Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté .....	158
V .	Dépassements des nombres maxima de « taille des classes ».....	160
VI .	Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes.....	164
<b>CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative..... 165</b>		
I .	Calendrier scolaire 2018-2019 .....	165
II .	Suspension des cours.....	166
III .	Organisation des épreuves d'évaluation sommative.....	167
III.1.	La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative .....	167
III.2.	Durée des épreuves d'évaluation sommative .....	168
III.3.	Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire .....	169
III.4.	Modalités particulières liées à l'organisation des stages .....	169
III.5.	Planification des épreuves d'évaluation sommative.....	170
III.6.	Avertissement.....	170
<b>CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé..... 171</b>		
1.	Principes généraux .....	171
2.	Quels sont les élèves concernés par l'intégration ? .....	172
3.	Quels sont les différents types d'intégration ? .....	172
4.	Qui peut introduire une proposition d'intégration ? .....	172
5.	Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration? .....	172
6.	Que doit contenir le protocole ?.....	173
7.	Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration) .....	173
<b>CHAPITRE 10: Les données et les applications SIEL et GOSS..... 180</b>		
I .	SIEL .....	180
II .	GOSS.....	180
III .	L'entrée en vigueur du RGPD .....	182

---

Madame, Monsieur,

Le présent tome remplace le tome 1 de la circulaire n° 6293 du 4 août 2017 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études – année scolaire 2017-2018 ».

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève, tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante. Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires ne peuvent désormais plus faire l'objet de dérogation et sont d'application pour toutes les années d'études de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018, y compris en 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel.
- A la demande du *Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)*, bon nombre de remarques qui étaient réservées aux établissements du réseau WBE ont été supprimées du chapitre I dédié aux grilles-horaires de la présente circulaire pour être rassemblées dans une circulaire spécifique qui devrait paraître prochainement si ce n'est déjà le cas aujourd'hui. J'invite les chefs d'établissement de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à y être particulièrement attentifs.
- Les nouvelles modalités de classement des implantations de l'encadrement différencié sont pleinement d'application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 conformément au décret du 6 juillet 2017 *modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux*.

Il faut toutefois noter que ce nouveau classement a un impact sur le calcul du NTPP, en particulier l'encadrement minimum de base et le prélèvement zonal, ainsi que sur le calcul du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif. Il conviendra, pour les établissements dont les implantations ne sont plus dans les classes 1 à 5 d'être particulièrement attentif au nouveau calcul de l'encadrement repris dans les dépêches.

Contrairement à l'année scolaire 2017-2018 pour laquelle une mesure transitoire et exceptionnelle a été appliquée, le calcul relatif au personnel auxiliaire et administratif sera également concerné par le nouveau classement en 2018-2019. Je rappelle également que le classement est désormais révisé sur base annuelle avec toutes les conséquences que cela implique. L'article 29 du projet de décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juin 2018 prévoit toutefois de « lisser » le calcul du nombre d'emploi du personnel non chargé de cours sur l'ancien et le nouveau classement des implantations afin d'assurer la stabilité des équipes éducatives; je vous renvoie vers le chapitre 6 relatif à l'encadrement (VIII.1.E – Disposition particulière).

---

- Le Parlement de la Communauté française a adopté ce 13 juin 2018 le décret (promulgué le 14/06/18) *instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales*. Il en résulte plusieurs modifications importantes dont :
- de nouvelles options susceptibles d'être organisables en CPU sur trois années des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés qui sont reprises dans la présente circulaire. Je vous invite à consulter également la circulaire n°6652 du 14/05/2018 pour plus de précisions sur cet enseignement expérimental. Les modalités d'application de l'organisation de la CPU en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années sont, pour leurs parts, définies dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement y afférent ; celui-ci a été adopté en 2<sup>ème</sup> lecture et doit encore recueillir l'avis du Conseil d'Etat.
  - Le dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes, compte tenu de l'évaluation de ce dispositif, est prolongé jusqu'au 30 juin 2020 conformément à l'article 32 du décret du 14 juin 2018 susmentionné.
  - Une autre mesure expérimentale : celle de pouvoir proposer, dans l'enseignement de transition, des grilles comportant 5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique, année par année, à partir de la 3<sup>e</sup> année, sans qu'il ne soit considéré que le maximum autorisé de périodes hebdomadaires soit dépassé.
- Le Parlement a adopté ce 27 juin 2018 un décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire. Celui-ci modifie la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire* et introduit, dans le cadre d'une suspension des cours autre que celle de l'organisation des épreuves sommatives, la notion de cause exceptionnelle ainsi que les critères déterminant si les cours concernés doivent être récupérés ou non en fonction des circonstances.
- Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le Gouvernement, lors de sa séance du 7 mars 2018, a décidé de modifier le calendrier 2018-2019 déjà avalisé et ce, afin d'harmoniser la période des vacances de printemps dans les différentes communautés linguistiques du pays (voir calendrier scolaire au chapitre 8).

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

---



# CHAPITRE 1: Grilles-horaires

## I . Grilles-horaires au premier degré

L'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire se décline comme suit <sup>1</sup>:

- la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année commune (1<sup>ère</sup> C et 2<sup>ème</sup> C)
- la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année différenciée (1<sup>ère</sup> D et 2<sup>ème</sup> D)
- l'année **supplémentaire** organisée au terme du degré (2S) accessible aux élèves au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune ou de la 2<sup>ème</sup> année différenciée (cf. point I.1.C.)

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) peut être organisée au sein du 2<sup>ème</sup> degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au point II.

### I.1. Organisation des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années communes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> C)<sup>2</sup>

L'horaire se décompose obligatoirement entre :

1. de la formation commune (28 périodes)
  2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)
- Total obligatoire : 30 à 32 périodes (cf. commentaire 8)

Il peut être complété par 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au point (7).

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1<sup>er</sup> degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1<sup>er</sup> degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA...).

---

<sup>1</sup> Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

<sup>2</sup> Ibidem, art. 7 à 10

Formation commune : <sup>3</sup>

	1 <sup>ère</sup> C	2 <sup>ème</sup> C	Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(1)
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	

Activités complémentaires : <sup>4</sup>

	<b>2 à 4</b>	Voir I.1.A
--	--------------	------------

Remédiation :

	<b>1 ou 2</b>	
--	---------------	--

Commentaires :

(1) Religion et morale/ philosophie et citoyenneté (cf. Chapitre 2)

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique<sup>5</sup>.

(3) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré, l'élève poursuit au 1<sup>er</sup> degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(4) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

<sup>3</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

<sup>4</sup> Ibidem, art. 7, § 1<sup>er</sup>

<sup>5</sup> Ibidem, art. 8, 4<sup>o</sup>

## I.1.A Organisation des activités complémentaires :

### ➤ Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire<sup>6</sup>.

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires :<sup>7</sup>

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

**Les activités complémentaires se présentent comme suit :**

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
D1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
D2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2
D3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
D4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
D5 Activités plastiques et/ou musicales	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2
D6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation par la technologie	2
D7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

<sup>6</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

<sup>7</sup> Ibidem, art. 10, §2, 2°

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives<sup>8</sup>.

### ➤ Organisation <sup>9</sup>

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus. <sup>10</sup>

#### Exemple n° 1

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un <b>même domaine</b> d'activités (ex : D1)	2 à 4 périodes relevant de <b>deux ou de trois des sept</b> domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple D1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple D2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

#### Exemple n° 2

Si Grille n° 1	Et/ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un <b>même domaine</b> d'activités (ex : D1)	3 ou 4 périodes d'un <b>même domaine</b> d'activités (ex : D2)	2 à 4 périodes relevant de <b>deux ou de trois des</b> <b>sept</b> domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1<sup>er</sup> degré.

<sup>8</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

<sup>9</sup> Ibidem, art. 10

<sup>10</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 3°

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du D2 au D7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités. <sup>11</sup>

Exemple

<b>Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D2 au D7</b>		
<b>Grille n° 1</b>	<b>Grille n° 2</b>	<b>Grille n° 3</b>
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1<sup>er</sup> degré commun puisque :

- C.** Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n° 1

<b>Grille n° 1</b>	<b>Grille n° 2</b>	<b>Grille n° 3</b>	<b>Grille n° 4</b>	<b>Grille n° 5</b>
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n° 2

<b>Grille n° 1</b>	<b>Grille n° 2</b>	<b>Grille n° 3</b>
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

<sup>11</sup> Ibidem, art. 10, §2. 2°

- D.** Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1<sup>ère</sup> année et la 2<sup>ème</sup> année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année.
- E.** Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année.
- F.** Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements<sup>12</sup>.

➤ **Activités complémentaires : programmation**

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation, et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

➤ **Remplacement des activités complémentaires**

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :<sup>13</sup>

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1<sup>er</sup>, §3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts<sup>14</sup>
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

### I.1.B. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

---

<sup>12</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4<sup>o</sup>

<sup>13</sup> Ibidem, art. 10, §3

<sup>14</sup> Ibidem, art. 10, §3.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

### I.1.C La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

## **I.2. Organisation des années du 1<sup>er</sup> degré différencié (1<sup>ère</sup> année D, 2<sup>ème</sup> année D)<sup>15</sup>**

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire<sup>16</sup>.

**Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire** prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes<sup>17</sup> :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima<sup>18</sup> de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1<sup>er</sup> degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1<sup>er</sup> degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë<sup>19</sup>, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Ibidem, art. 16

<sup>16</sup> Ibidem, art. 16, §1<sup>er</sup>

<sup>17</sup> Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

<sup>18</sup> Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

<sup>19</sup> Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

<sup>20</sup> Ibidem, art. 16, §3

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous. A noter que la répartition des volumes-horaire de la grille de 1D et de 2D reste inchangée par rapport aux anciennes dispositions.

Remarque : l'organisation du 1<sup>er</sup> degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

<u>Grille-horaire</u> <sup>21</sup>		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
<b>Total</b>	<b>32</b>	

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré, l'élève poursuit au 1<sup>er</sup> degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services<sup>22</sup>.

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S <sup>23</sup>.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Elle comprend de 30 à 32 périodes, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique<sup>24</sup> et deux périodes de religion ou de morale et/ou de philosophie et citoyenneté.

<sup>21</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

<sup>22</sup> Ibidem, art. 17, al. 1, 6<sup>o</sup> et art. 10, §2, 2<sup>o</sup> f

<sup>23</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17, §2

<sup>24</sup> Ibidem, art 7bis, §5

### I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)<sup>25</sup>

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1<sup>er</sup> du « décret Missions » ;
- b) au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1<sup>er</sup> du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique et 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

### I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1<sup>er</sup> degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1<sup>er</sup> degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent<sup>26</sup>.

En outre, dans le cadre du projet d'établissement, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation<sup>27</sup>, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

<sup>25</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

<sup>26</sup> Ibidem, art. 7, al.2

<sup>27</sup> Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

### I.5. Grille-horaire de 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3ème S-DO) au sein du deuxième degré <sup>28</sup>

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014** modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> <sup>29</sup>			Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2		(1)
Français <i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique <i>formation mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(2)
<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4		
Education physique	2 ou 3		(3)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)
<b>Total</b>	<b>34</b>		

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

<sup>29</sup> Ibidem, art. 21, §3

<sup>30</sup> Ibidem, art. 21, §4, al.2,6° et al.3

## II . Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §3 et 4ter, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art.1<sup>er</sup>.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

### II.1. 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

#### 1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	5	
Formation historique et géographique *	3	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique <sup>31</sup> (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf. V.1.B.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. V.1.B.
Langue moderne I <sup>32</sup>	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2	(6)

\* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales*, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation est implémentée année par année et débute en 3<sup>e</sup> année en 2018-2019. Au terme de cette expérimentation, l'opportunité de rendre cette mesure pérenne sera évaluée.

<sup>31</sup> Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3<sup>o</sup>

<sup>32</sup> Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1<sup>er</sup>

## 2. Formation au choix

### 2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

(4)

#### a) Options de base simples<sup>33</sup>

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119	Langue moderne II		
2120	- Allemand		
2121	- Anglais		
2121	- Néerlandais	4	(5)
2122	- Italien		
2123	- Espagnol		
2125	- Arabe		
2126	- Chinois		
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
2814	Latin	4	
3926 / 2926	Grec	2 / 4	(7)
4000	Education physique	4	
1379	Education artistique ou		
1384	Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	

#### b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (8)

		Commentaires
<b>Secteur 1. Agronomie</b>		
1107	Sciences agronomiques	
<b>Secteur 2. Industrie</b>		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
<b>Secteur 3. Construction</b>		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
<b>Secteur 6. Arts appliqués</b>		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R <sup>2</sup> <sup>34</sup>	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
<b>Secteur 7. Economie</b>		
7127	Sciences économiques appliquées	
<b>Secteur 8. Services aux personnes</b>		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
<b>Secteur 9. Sciences appliquées</b>		
9107	Sciences appliquées	
9102	Biotechnique	
9113	Informatique	

<sup>33</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1<sup>er</sup>

<sup>34</sup> Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens », en voie de confirmation par le parlement

<b>Secteur 10. Beaux-Arts <sup>35</sup> (non soumis à la programmation)</b>			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(12)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

### c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition

			Commentaires
9410	Arts - Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R <sup>2</sup> <sup>36</sup>		
9411	Danse		(11)

### 2.2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	1, 2 ou 3	(9)

### 2.3 Remédiation

	2 au maximum	(10)
<b>TOTAL</b>		Cf. point II.3. ci-après

## II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2<sup>ème</sup> degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire<sup>37</sup>.
- (2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (3) Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

Pour l'enseignement officiel et l'enseignement libre non confessionnel, voir également le point II.3 relatif au Volume horaire hebdomadaire au 2<sup>ème</sup> degré.

<sup>35</sup> Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 5, §7, alinéa 2.

<sup>36</sup> Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en «Arts du cirque» et «Arts circassiens», en voie de confirmation par le parlement

<sup>37</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

- (4) Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes<sup>38</sup>.

- (5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires<sup>39</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes<sup>40</sup>. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963<sup>41</sup> doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I<sup>42</sup>. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I<sup>43</sup> et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

- (6) Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif<sup>44</sup>. »

- (7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.<sup>45</sup>

- (8) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel qu'il a été modifié, fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes

<sup>38</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

<sup>39</sup> Ibidem, art.4bis, §3, al.1er

<sup>40</sup> Ibidem, art. 4bis, §3, al.2

<sup>41</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

<sup>42</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié..

<sup>43</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4bis, §3, al.4

<sup>44</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

<sup>45</sup> Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

d'entraînement sportif.<sup>46</sup> Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.<sup>47</sup>

(9) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- (10) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires<sup>48</sup>.
- (11) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (12) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

### **II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré**

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires<sup>49</sup>.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires<sup>50</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>51</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

<sup>46</sup> Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, alinéa 5

<sup>47</sup> Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

<sup>48</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>

<sup>49</sup> Ibidem, art. 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>50</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1<sup>er</sup>, al.2

<sup>51</sup> Ibidem, art. 2, §3

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires<sup>52</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit<sup>53</sup> :
  - 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
  - 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

L'article 6 du décret du 14 juin précité<sup>54</sup> prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaire pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, en 3<sup>e</sup> année de l'année scolaire 2018-2019, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

---

<sup>52</sup> Ibidem, art. 2, §2

<sup>53</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>54</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

### III . Grilles-horaires au troisième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §4 et 4*ter*, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1<sup>er</sup>.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

#### III.1. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement général

##### Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

Il est à noter que l'encodage des grilles-horaires dans l'application GOSS se fait sur le modèle des formations à combinaison d'options et des cadres de références des différents réseaux qui ont été intégrés dans l'application CADO.

#### III. 1.A. Formations à dominantes intégrées<sup>55</sup>

##### 1. Formation commune <sup>56</sup>

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées :

voir commentaire

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
<b><u>ou</u></b>			
Langue moderne I  ET	2		Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4		

<sup>55</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

<sup>56</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.1<sup>er</sup>

*III.1.A.1°.* Orientation à dominante scientifique2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. IV.1.C.

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.4
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. IV.1.C.

*III.1.A.2°. Orientation à dominante classique*2. Formation optionnelle obligatoire

		<b>Commentaires</b>
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	Cf. IV.1.C.
Latin et/ou	4	
Grec	2 ou 4	(6)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		<b>Commentaires</b>
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III. 4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III. 5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. V.1.C.

*III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes***2. Formation optionnelle obligatoire**

		<b>Commentaires</b>
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		<b>Commentaires</b>
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. IV.1.C.

*III.1.A.4°.* Orientation à dominante économique2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. III.7 et (7)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Sciences économiques	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.5°.* Orientation à dominante sciences humaines**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(10)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

*III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		<b>Commentaires</b>
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Education physique	4	

**3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix**  
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		<b>Commentaires</b>
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. IV.1.C.

### III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A<sup>57</sup> sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après<sup>58</sup>.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires<sup>59</sup>.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences<sup>60</sup>.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple<sup>61</sup>.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève**. Les grilles à approuver doivent être envoyées à l'adresse suivante : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, A l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint Didier Leturcq, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles.

#### 1°. Formation commune

	Voir commentaire (1)		
	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement Libre confessionnel	Commentaires
Religion/ morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		(5)
<b>ou</b>			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

<sup>57</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4<sup>ter</sup>, §3, al.5.

<sup>58</sup> Ibidem, art. 4<sup>ter</sup>, §3, al.1<sup>er</sup>

<sup>59</sup> Ibidem, art. 4<sup>bis</sup>, §4, 1°

<sup>60</sup> Ibidem, art. 4<sup>ter</sup>, §3, al.2

<sup>61</sup> Ibidem, art. 4<sup>ter</sup>, §3, al.6

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

Pour la codification des grilles-horaires et la répartition des cours au sein des différents cadres de formation, veuillez vous référer à la documentation des applications-métiers CADO et GOSS.

### III.2. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

#### 1°. Formation commune

Voir commentaire

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) et (11)
Langue moderne I	4		(5)
<b>ou</b>			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

#### 2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6  2	cf. IV.1.C.

**Une option groupée parmi :****c) Dans l'enseignement technique**

		Commentaires
<b>Secteur 1. Agronomie</b>		
1107	Sciences agronomiques	
<b>Secteur 2. Industrie</b>		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
<b>Secteur 3. Construction</b>		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
<b>Secteur 6. Arts appliqués</b>		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R <sup>2</sup> <sup>62</sup>	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
<b>Secteur 7. Economie</b>		
7127	Sciences économiques appliquées	
<b>Secteur 8. Services aux personnes</b>		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8208	Sciences paramédicales	(1)
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
<b>Secteur 9. Sciences appliquées</b>		
9107	Sciences appliquées	(1)
9113	Informatique	
9307	Chimie industrielle	
9102	Biotechnique	(1)
<b>Secteur 10. Beaux-Arts<sup>63</sup> (non soumis à la programmation)</b>		
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire	
9406	Humanités Artistiques : Danse	
9407	Humanités Artistiques : Musique	(14)
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole	

7 à 11 périodes

**d) Dans l'enseignement artistique**

		Commentaires
9410	Arts-sciences	
9412	Arts circassiens R <sup>2</sup> <sup>64</sup>	
9411	Danse	(13)

7 à 11 périodes

<sup>62</sup> Référentiel en cours d'élaboration<sup>63</sup> AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2<sup>64</sup> Référentiel en cours d'élaboration

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix  
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		<b>Commentaires</b>
Une autre langue moderne II ou III	4	<u>(5)</u>
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

### III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3<sup>ème</sup> degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire<sup>65</sup>
- (2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (3) *Dans l'enseignement libre confessionnel*, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.
- (4) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif<sup>66</sup>. »

- (5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I <sup>67</sup> uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 7

<sup>66</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

<sup>67</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

<sup>68</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.6

- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.
- (11) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif<sup>69</sup>. »

- (12) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Cette possibilité ne concerne ni les cours de la formation commune (à l'exception du cours d'éducation physique), ni le cours de langue moderne à 4 périodes obligatoire, ni les cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences)<sup>70</sup>. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.

- (13) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (14) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

<sup>69</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, alinéa 8

<sup>70</sup> Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 9

### III.4. Liste des options de base simples<sup>71</sup>

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
3101	Mathématique	6	
6101	Sciences générales	6	
2814	Latin	4	
3926 (2926)	Grec	2 (ou 4)	(1)
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4	
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois	4	
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois	4	
5201	Histoire	4	
5101	Géographie	4	
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
4000	Education physique	4	(2)
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	
1655	Histoire de l'art	4	
1658	Histoire de l'art et infographie	4	

### III.5. Liste des activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	1 ou 2	(3)

### III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

<sup>71</sup>

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 2, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

- (3) La liste des activités au choix telle arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

‘**Complément de sciences économiques**’ : cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques" ;

‘**Langue moderne**’ : cette activité au choix a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue ;

### III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**<sup>72</sup> hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires<sup>73</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

**34 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>74</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

**35 périodes** pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes<sup>75</sup>.

**36 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes<sup>76</sup>.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires<sup>77</sup>. Cependant, ce maximum peut être porté à :

**36 périodes** pour les élèves qui suivent soit<sup>78</sup> :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

**37 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>73</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1<sup>er</sup>, al.2

<sup>74</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>75</sup> Ibidem, art. 2, §3<sup>bis</sup>

<sup>76</sup> Ibidem, art. 2, §3<sup>ter</sup>

<sup>77</sup> Ibidem, art. 2, §2

<sup>78</sup> Ibidem, art. 2, §3

<sup>79</sup> Ibidem, art. 2, §3<sup>bis</sup>

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

## **IV . Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences**

### **IV.1. Principes généraux**

#### **IV. 1.A. Au premier degré**

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

#### **IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition**

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux

à 3 périodes

**ou**

à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus<sup>80</sup>.

#### Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
  - qu'en 3<sup>ème</sup> année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
  - qu'en 4<sup>ème</sup> année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

#### **IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition**

**La formation scientifique est organisée selon deux niveaux :**

à 3 périodes, pour la formation en sciences de base

à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

*Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,*

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en 'sciences générales' à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires.

80

Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4<sup>ter</sup>, §2, 4°

Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

*Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,*

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

*Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,*

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

*Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si*

- a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement ;
- b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

## **IV. 2. NTPP**

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2<sup>ème</sup> degré ou à 6 périodes au 3<sup>ème</sup> degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2<sup>ème</sup> degré ou à 6 périodes au 3<sup>ème</sup> degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP<sup>81</sup>.

---

<sup>81</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a) et art. 4, §2, 3<sup>o</sup>, a)

### IV. 3. Programmation

#### IV. 3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3<sup>e</sup> année.

#### IV. 3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

## V. Les années préparatoires

### V.1. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

#### 1. Formation au choix (1)

##### Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

#### 2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	6 au maximum	(3)
<b>TOTAL</b>	<b>28 à 32</b>	

## COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

Dans le cadre des langues modernes peut figurer le français :

- 2 périodes au minimum par langue
- 4 périodes au maximum par langue

- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

## **V.2. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)**

### **1. Formation au choix**

(1)

#### **Formation optionnelle**

		<b>Commentaires</b>
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

### **2. Activités au choix**

8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité

		<b>Commentaires</b>
Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		(3)

<b>TOTAL</b>	<b>28 à 32</b>
--------------	----------------

## **COMMENTAIRES**

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>  
 Dans le cadre des langues modernes :
  - 2 périodes au minimum par langue
  - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

### **V.3. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)**

#### **1. Formation commune**

(1)

Français	4
----------	---

#### **2. Formation au choix**

##### **2.1. Formation optionnelle**

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
<b>Total</b>	<b>24</b>	

##### **2.2. Activités au choix**

Toute activité au choix répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	2 à 4	(3)
<b>Total</b>	<b>0 à 4</b>	

<b>TOTAL</b>	<b>28 à 32</b>
--------------	----------------

### **COMMENTAIRES**

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.
- (3) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

### **V.4. 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion**

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7<sup>ème</sup> préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

### **V.5. Droit d'inscription en 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur**

Pour l'ensemble des 7<sup>èmes</sup> années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros<sup>82</sup>. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

<sup>82</sup> Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

## VI. Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

Le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a plus de dérogation en la matière.

En 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, les nouvelles grilles sont d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

### VI. 1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, tel que modifié**

#### 1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
<b>Total FC</b>	<b>16</b>	
Renforcement	0 à 6	(3)
Renforcement spécifique : scolarisation en français	0 ou 2 à 4	(4)

#### 2. Formation au choix :

		Commentaires
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1
		<b>Commentaires</b>
2.2 Activités au choix	2 maximum	(10)
<b>Total</b>	<b>30 à 36<sup>83</sup></b>	(9)
Remédiation	2 au maximum	

83

Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

## COMMENTAIRES

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis<sup>84</sup>.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
- 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes <sup>85</sup>:
- Secteur 2
- Electromécanique
  - Mécanique automobile
  - Microtechnique
  - Technicien / technicienne en systèmes d'usinage (4<sup>ème</sup> année CPU)<sup>86</sup>
  - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (4<sup>ème</sup> année CPU / idem note précédente)
- Secteur 3
- Industrie du bois
  - Construction
- Secteur 9 :
- Techniques sciences
- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans l'option secrétariat-tourisme <sup>87</sup>.
- (8) Les élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du

---

<sup>84</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>

<sup>85</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

<sup>86</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) [...] et circulaire 6652 y afférente.

<sup>87</sup> Idem

cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (10) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

## **VI. 2. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années du troisième degré technique et artistique de qualification**

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quater</sup>, §2, tel que modifié**

### 1. Formation commune :

		<b>Commentaires</b>
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
<b>Total FC</b>	<b>18</b>	
Renforcement	0 à 2	(3)

### 2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		<b>Commentaires</b>
1 option de base groupée	16 minimum - 18 maximum	cf. annexe 3.1
		<b>Commentaires</b>
2.2 Activités au choix	0 à 2	(9)
<b>Total</b>	<b>34 à 36<sup>88</sup></b>	(8)

<sup>88</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

## COMMENTAIRES

- (1) Religion et morale (voir : Chapitre 2).
- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis<sup>89</sup>.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes<sup>90</sup> :

Secteur 2 :

- Technicien/Technicienne en informatique
- Technicien/Technicienne en électronique
- Technicien/Technicienne en usinage
- Électricien automatique/Électricienne automatique
- Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
- Technicien/Technicienne en microtechnique
- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel

<sup>89</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §2

<sup>90</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation<sup>91</sup>.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2018-2019.
- (7) Les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

---

<sup>91</sup> Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

### **VI. 3. 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré technique de qualification**

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et art. 18, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

#### 1. Formation commune

		Commentaires (1)
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	
Français	2	
Education physique	2	
<b>Total FC</b>	<b>6</b>	
Renforcement	<b>0 à 4</b>	

#### 2. Formation au choix :

		Commentaires (1)
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	20 à 26	cf. annexe 3.2
2.2 Activités au choix		(2)
Total AC	0 à 8	
<b>TOTAL</b>	<b>28 à 36<sup>92</sup></b>	
Remédiation	0 à 2	

### **COMMENTAIRES**

1. La 7<sup>ème</sup> année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7<sup>93</sup> et du certificat d'études de 7<sup>ème</sup> année (CE7T).

La 7<sup>ème</sup> année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ<sup>94</sup> qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7<sup>ème</sup> année (CE7T).

Les élèves de 7<sup>ème</sup> TQ qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

2. La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

<sup>92</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

<sup>93</sup> Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

<sup>94</sup> Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

## VII. Grilles-horaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement professionnel

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées ci-après. Celles-ci sont entrées en vigueur, en 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années de l'enseignement professionnel, au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et en 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement professionnel, au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles sont d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

Dans la formation commune, le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de l'enseignement professionnel. Il n'est pas organisé au 3<sup>e</sup> degré mais l'apprentissage d'une langue moderne peut être abordé en ajoutant une activité au choix spécifique (voir VII.2).

### VII.1. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, §1<sup>er</sup>, tel que modifié**

#### 1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	Voir Chapitre 2
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
<b>Total FC</b>	<b>15</b>	
<b>Renforcement</b> FC (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	0 ou 2 à 4	(3)

#### 2. Formation au choix :

		Commentaires
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	16 à 20	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix	2 maximum	(9)
<b>TOTAL</b>	<b>31 à 36<sup>95</sup></b>	(8)

<sup>95</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

## COMMENTAIRES

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2018-2019.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2018-2019.
- (7) Les élèves du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

## VII.2. 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années du troisième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, § 2, tel que modifié**

1. Formation commune :		Commentaires
Religion/morale <b>ET/OU</b> Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
<b>Total FC</b>	<b>13 ou 15 ou 17</b>	
<b>Renforcement FC</b> (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

### 2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	18 minimum – 22 maximum	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix		
Total AC	4 maximum	(7)
<b>TOTAL</b>	<b>34 à 36<sup>96</sup></b>	

### COMMENTAIRES

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
  - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
  - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
  - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

<sup>96</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes<sup>97</sup> :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes<sup>98</sup> :

Secteur 2 :

- Électricien installateur en résidentiel/Électricienne installatrice en résidentiel
- Électricien installateur industriel/Électricienne installatrice industrielle
- Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

---

<sup>97</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

<sup>98</sup> Idem

### VII.3. 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B (7PB)

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinquies</sup>, § 3, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

**Remarque :** sont concernées les 7<sup>ème</sup>PB qualifiantes et complémentaires.

#### VII. 3.A. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

##### 1. Formation commune

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
<b>Total FC</b>	<b>12 à 16</b>	
<b>Renforcement FC</b> (sauf éducation physique)	6 maximum	(6)

##### 2. Formation au choix

		(1)
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2
2.2. Activités au choix	4 maximum	(7)

<b>TOTAL</b>	<b>30 à 36<sup>99</sup></b>	
--------------	-----------------------------	--

<sup>99</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

### VII.3.B Commentaires

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.
- (3) Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (4) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes de cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (6) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et

- du certificat de qualification de 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

**Remarque :** La 7<sup>ème</sup> année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS<sup>100</sup>.

---

<sup>100</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>

Si à l'entrée de la 7<sup>ème</sup> année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

#### VII. 4. 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type C (7 PC)

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1<sup>er</sup>, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4<sup>quinquies</sup>, § 4, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7<sup>èmes</sup> années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

#### VII. 4.A. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

<u>1. Formation commune</u>		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Education physique	2	(3)
<b>Total FC</b>	<b>14 à 18</b>	
<b>Renforcement FC</b> (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

#### 2. Formation au choix du Pouvoir organisateur

2.1. Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	
2.2. Activités au choix	4 maximum	(4)

<b>TOTAL</b>		<b>28 à 36</b> <sup>101</sup>
--------------	--	-------------------------------

<sup>101</sup> Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

### VII.4.B. Commentaires

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.
- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (4) La liste des activités au choix telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Si à l'entrée de la 7<sup>ème</sup> année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

### **VII. 5. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3<sup>ème</sup> degré (C3 D)**

- **Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.**
- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20°, art. 4, §1<sup>er</sup>, 7.**
- **Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.**

Dans le régime de la CPU, il existe une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Celle-ci peut durer d'un jour à une année scolaire complète. Elle ne peut en aucun cas être redoublée.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves réguliers ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Chaque établissement concerné est tenu d'organiser la C3D mais il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires individualisé. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième années ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;

- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6<sup>ème</sup> TQ ou de la 6<sup>ème</sup> Professionnelle, des cours de 7<sup>ème</sup> année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

## CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

### I . Possibilités de regroupement<sup>102</sup>

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, cf. chapitre 4, II, remarque 2.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

### II . Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de transition, l'option de base simple "Education physique à 4 périodes" peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe<sup>103</sup>. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive" de la 7<sup>ème</sup> année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'établissement et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si ce projet porte sur l'année scolaire entière, l'avis favorable de l'Inspection est requis au préalable. Cet avis doit être sollicité, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 2.1, avant le début de l'année scolaire considérée et ne vaut que pour cette année scolaire là. Le Service d'Inspection appréciera si les objectifs généraux et particuliers du Décret « Missions » sont poursuivis et si le projet pédagogique particulier est pertinent.

Une mission d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions » pourrait, le cas échéant, être menée l'année de la mise en œuvre de ce projet.

---

<sup>102</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

<sup>103</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1, al. 2 et art. 2, al. 2

### **III . Cours de langue moderne**

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

#### **III.1. LANGUE MODERNE I**<sup>104</sup>

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2<sup>ème</sup> langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

**N.B.** : Au 3<sup>ème</sup> degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

#### **III.2. LANGUE MODERNE II**<sup>105</sup>

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région de langue française.

#### **III.3. LANGUE MODERNE III**<sup>106</sup>

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

---

<sup>104</sup> Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11

<sup>105</sup> Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 »

<sup>106</sup> Idem

## IV . Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements de *l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle*, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté<sup>107</sup>.

Dans *l'enseignement officiel*, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription peut porter sur l'un des cours suivants<sup>108</sup> :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans *l'enseignement libre confessionnel*, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement<sup>109</sup>. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans *l'enseignement libre non confessionnel*, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

**Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense** dans les établissements de *l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle* :

Le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans *l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* prévoit que le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de Philosophie et citoyenneté) se fait **au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.**

Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède, toujours sous réserve du décret précité, le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2018-2019, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2017-2018 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2018-2019.

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

<sup>107</sup> Loi du 29 mai 1959 précitée, art. 8, al.1<sup>er</sup>, 4 et 5

<sup>108</sup> Ibidem, art. 8, al.3

<sup>109</sup> Ibidem, art. 8, al.2

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>).

#### Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement Officiel Subventionné et Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

**OU**

2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel et Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

### **v . Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés<sup>110</sup>**

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement ladite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

### **VI . Possibilités d'aménagement des horaires**

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'établissement, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire<sup>111</sup>.

<sup>110</sup> Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1<sup>er</sup>, 1° et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

<sup>111</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 7

A l'exception des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence<sup>112</sup>.

**Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.**

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur<sup>113</sup>.

---

<sup>112</sup> Ibidem, art. 30, al.2

<sup>113</sup> Ibidem, art. 54

## CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

### I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassa un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins EFE, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 6498 du 18 janvier 2018 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2018-2019 » ainsi qu'à la prochaine circulaire relative à la même matière.

#### **REMARQUES :**

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

*Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.*

*Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.*

## II . Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) sont mis en place. L'IPIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue chambre de l'enseignement du bassin.

La Chambre de l'enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2017 pour une demande introduite en 2017-2018), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2015-2016 et 2016-2017) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5<sup>e</sup> année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5<sup>e</sup> année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »<sup>114</sup>

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire<sup>115</sup>.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7<sup>e</sup> PB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.

Les 7<sup>e</sup> sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et font l'objet d'une demande d'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

<sup>114</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 24, § 3

<sup>115</sup> Ibidem, art. 24, §4.

**Les thématiques communes du bassin E-F-E** sont désormais consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site <http://bassinefe.be/>.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentaire aux règles de programmation susvisées, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant.

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes <sup>116</sup>:

- les tickets du 3<sup>ème</sup> degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3<sup>ème</sup> degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2<sup>ème</sup> degré.

Exemple : création OBG au 2<sup>ème</sup> degré en 16-17 > ouverture au 3<sup>ème</sup> degré au plus tard en 18-19

- les options de base groupées R<sup>2</sup> approuvées pour l'année scolaire 2017-2018 ou 2018-2019, mais qui n'ont pas pu être organisées respectivement en 2017-2018 ou en 2018-2019, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;

- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plans de redéploiement des IPIEQ ;

- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;

- les écoles en création qui devraient programmer au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré ;

- pour des motifs exceptionnels et justifiés :

a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;

b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4<sup>e</sup> ou de 6<sup>e</sup> année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5<sup>e</sup> ou en 7<sup>e</sup> année professionnelle de type B ;

c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

Pour la programmation, voir également la circulaire n° 6498 du 18/01/18 *Propositions de structures* (mise à jour annuelle)

<sup>116</sup> article 25 alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

### III. Normes de création

- Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

#### III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement<sup>117</sup>

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	<b>Règle générale</b>	<b>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N<sup>118</sup> (1)</b>	<b>à + de 20 km<sup>119</sup> (1)</b>
1 <sup>ère</sup> C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 <sup>ème</sup> G 3 <sup>ème</sup> G + TTr	24	18	15
3 <sup>ème</sup> TTr/ Art.Tr seule	12/15	12	10
3 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual	15	12	10
3 <sup>ème</sup> P	15	12	10
5 <sup>ème</sup> G 5 <sup>ème</sup> G + TTr	21	18	15
5 <sup>ème</sup> TTr/ Art.Tr seule	9/12	9	8
5 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual	12	9	8
5 <sup>ème</sup> P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement<sup>120</sup>.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup> ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km<sup>2</sup> ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km<sup>2</sup>.

<sup>117</sup> Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

<sup>118</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

<sup>119</sup> Ibidem, art. 18, al. 3

<sup>120</sup> Ibidem, art 18

### **III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice**

NB : BEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

2 <sup>ème</sup> DEGRÉ		Normes
3 <sup>ème</sup> G	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> Ttr/Atr	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> P	par option	<b>12</b>
4 <sup>ème</sup> en CPU	par option	<b>12</b> <sup>121</sup>
3 <sup>ème</sup> DEGRÉ		
5 <sup>ème</sup> G	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Ttr/Atr	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> P	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	si BEFE	<b>8</b>
5 <sup>ème</sup> P	si BEFE	<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> préparatoire enseignement supérieur		<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> P de type B	par option	<b>10</b>
	si groupement 1/3 des cours	<b>8</b>
	si groupement 2/3 des cours	<b>5</b>
	si groupement de tous les cours	<b>2</b>
7 <sup>ème</sup> P de type C	au total	<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> ou si relève des thématiques BEFE		<b>8</b>
	si groupement 1/3 des cours	<b>6</b>
	si groupement 2/3 des cours	<b>4</b>
	si groupement de tous les cours	<b>1</b>
7 <sup>ème</sup> Tqual	par option	<b>10</b>
	si groupement 1/3 des cours	<b>8</b>
	si groupement 2/3 des cours	<b>5</b>
	si groupement de tous les cours	<b>2</b>

<sup>121</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant

**Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement du bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.**

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

### **Activités au choix :**

Pas de norme de création, sauf pour les activités aux choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

### **III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)**

#### LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1<sup>ère</sup> C/1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :

1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 8

#### LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)

1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :

1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré/1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré 8

#### LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :

1<sup>ère</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré : 8

### **III.4. REMARQUES GENERALES**

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2<sup>ème</sup> degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2<sup>ème</sup> degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2017, le 2<sup>e</sup> degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2<sup>ème</sup> degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2: Un établissement organisant uniquement le 3<sup>ème</sup> degré d'enseignement général souhaite créer un 3<sup>ème</sup> degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3<sup>e</sup> degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3<sup>ème</sup> degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année (voir toutefois les normes spécifiques de programmation pour les 15 options concernées par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement qui organise la CPU à titre expérimental en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années au point III.2 ci-avant et la circulaire 6652 sur le même sujet).
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1<sup>er</sup> octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2<sup>ème</sup> degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7<sup>e</sup> année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
  - ♣ le 1<sup>er</sup> degré différencié et chacune des années constitutives (1<sup>ère</sup> D, 2<sup>ème</sup> D) ;
  - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré (2S) ;
  - ♣ la 3<sup>ème</sup> année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
  - ♣ la 4<sup>ème</sup> année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
  - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
  - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
  - ♣ le renforcement.

### **III.5. Organisation de la 4<sup>ème</sup> année de réorientation (4REO)**

L'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4<sup>ème</sup> année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5<sup>ème</sup> année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3<sup>ème</sup> année ou d'une 4<sup>ème</sup> année d'enseignement général et qui ont terminé la 3<sup>ème</sup> année avec fruit.
- c. en 5<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4<sup>ème</sup> année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2<sup>ème</sup> degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3<sup>ème</sup> degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1<sup>o</sup> inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2<sup>o</sup> inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires<sup>122</sup>.

#### **Remarque :**

Si, à l'issue d'une 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4<sup>ème</sup> année de réorientation<sup>123</sup>.

### **III.6. Admission aux subventions**

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 16 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc plus lieu, depuis l'année scolaire 2017-2018, d'introduire auprès de la DGEO, une demande d'admission aux subventions.

<sup>122</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

<sup>123</sup> Voir circulaire n° 5808 du 7 juillet 2016 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12

## IV . Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition

Veillez vous référer, pour le 2<sup>ème</sup> degré de transition, au chapitre 1, II.2 (page 26) et, pour le 3<sup>ème</sup> degré de transition, au chapitre 1, II.4 pour les options de base simples (page 46) et chapitre 1, III.2 pour les options de base groupées (page 42)

## V . Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et aux intitulés repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7<sup>èmes</sup> années complémentaires, tels que modifiés (cf. annexes 3.1 et 3.2)<sup>124</sup>.

### V.1. Options de base groupées en CPU

Dans le cadre de la CPU, des options de base groupées liées à un profil de certification ont été déterminées par le Gouvernement et confirmées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Les options listées ci-après sont organisées exclusivement en CPU depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

Organisable obligatoirement en 5 <sup>ème</sup> et en 6 <sup>ème</sup> années depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2014 - profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P	Coiffeur/Coiffeuse	D3P	Coiffeur/Coiffeuse
D3P	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	D3P	Mécanicien/Mécanicienne automobile
D3TQ	Esthéticien/Esthéticienne	D3TQ	Esthéticien/Esthéticienne
D3TQ	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	D3TQ	Technicien/Technicienne de l'automobile

Organisable obligatoirement en 5 <sup>ème</sup> , 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> années depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2015 - profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P- 5, 6 et 7	Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	D3P D3P	Couvreur/Couvreuse Etancheur/Etancheuse (7PB)

Organisable obligatoirement en 7 <sup>ème</sup> année depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2017 - profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3TQ- 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		Transformation de « Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile ».
D3P- 7	Charpentier/Charpentière		Transformation de « Charpentier/Charpentière ».
D3P- 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager		Transformation de « Patron coiffeur/Patronne Coiffeuse ».

<sup>124</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

Sous réserve de l'approbation de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4<sup>e</sup> - 5<sup>e</sup> - 6<sup>e</sup> années de l'enseignement qualifiant, les options listées ci-après seront transformées de manière progressive<sup>125</sup> :

- Application en 4<sup>e</sup> année au 1<sup>er</sup> septembre 2018
- Application en 5<sup>e</sup> année au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- Application en 6<sup>e</sup> année au 1<sup>er</sup> septembre 2020

SECTEUR	FORME	NOUVELLE OPTION 4-5-6	OPTION de 5e et 6e TRANSFORMEE
1	P	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
2	P	Installateur électricien / Installatrice électricienne	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel
			Electricien installateur / Electricienne installatrice industriel
2	P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile
2	TQ	Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	Technicien / Technicienne en usinage
2	TQ	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile
3	P	Maçon / Maçonne	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre
3	P	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	Menuisier / Menuisière
3	P	Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage
3	P	Carreleur / Carreleuse - Chapiste	Carreleur / Carreleuse
3	P	Peintre Décorateur	Peintre
3	P	Plafonneur Cimentier	Plafonneur / Plafonneuse
3	P	Couvreur-Etancheur	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse
4	P	Restaurateur	Restaurateur / Restauratrice
8	P	Coiffeur / Coiffeuse	Coiffeur / Coiffeuse
8	TQ	Esthéticien / Esthéticienne	Esthéticien / Esthéticienne

L'établissement scolaire qui organise pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2018-2019 une option de base groupée CPU en 4-5-6, doit l'organiser en 4<sup>e</sup> année selon les conditions prévues par le présent arrêté, mais peut également organiser au 3<sup>ème</sup> degré, si le Gouvernement l'y autorise, cette même option telle qu'elle existait au répertoire des options de base groupées au 31 août 2018, pour les élèves qui fréquenteraient, dans cette option, une 5<sup>ème</sup> année en 2018-2019 et une 6<sup>ème</sup> année en 2019-2020. L'autorisation accordée par le Gouvernement ne dispense pas de l'obligation de respecter au 1<sup>er</sup> octobre 2018 la norme de création afférente à cette option, et le cas échéant, à l'ouverture du degré.

Des remarques spécifiques sur cet avant-projet d'arrêté sont également disponibles dans les chapitres suivants :

- Programmation, normes de création (chapitre III)
- Normes de maintien (chapitre IV)
- Encadrement (chapitre VI)

125

Voir également circulaire 6651 du 14/05/18.

## V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants<sup>126</sup> :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid - chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie - charcuterie 43. Boulangerie - pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

<sup>126</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1<sup>er</sup>

### V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition

#### Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R <sup>2</sup>	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R <sup>2</sup>
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté<sup>127</sup>. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

127

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 5

**Enseignement artistique :**

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens R <sup>2</sup>	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens R <sup>2</sup>

**V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification**

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

**NB :**

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire<sup>128</sup>. Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R<sup>2</sup>.
- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7<sup>ème</sup> année préparatoire au 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables<sup>129</sup>.

**V.5. Répertoire des 7<sup>ème</sup> années**

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

<sup>128</sup> Ibidem, art. 6

<sup>129</sup> Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

## CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau.

### I . Tableau des normes<sup>130</sup>

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)</u>	<u>à + de 20 km</u> <sup>131</sup> (1)	<u>Rural sans la condition de 8 km</u> <sup>132</sup> (1)
1 <sup>ère</sup> C + 2 <sup>ème</sup> C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 <sup>ème</sup> degré G et 2 <sup>ème</sup> degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 <sup>ème</sup> degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 <sup>ème</sup> degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 <sup>ème</sup> degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 <sup>ème</sup> degré Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 <sup>ème</sup> degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 <sup>ème</sup> degré G et 3 <sup>ème</sup> degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 <sup>ème</sup> degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 <sup>ème</sup> degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 <sup>ème</sup> degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 <sup>ème</sup> degré Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e

<sup>130</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1<sup>er</sup> à 7

<sup>131</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

<sup>132</sup> Ibidem, art. 18, 2<sup>o</sup>, al.2.

3 <sup>ème</sup> degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 <sup>ème</sup> G	7	6	6	6
7 <sup>ème</sup> TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7 <sup>ème</sup> P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options
<b><u>Norme applicable à l'ensemble des établissements</u></b>				
7 <sup>ème</sup> P prépa. ens. Supérieur paramédical <sup>133</sup>	10			
7 <sup>ème</sup> P préparatoire à l'EPSC <sup>134</sup>	10			
4 <sup>ème</sup> degré EPSC soins infirmiers <sup>135</sup>	45			

**NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.**

#### COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1<sup>er</sup> degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup> ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km<sup>2</sup> ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km<sup>2</sup> <sup>136</sup>.

- (2) Si dans une même commune<sup>137</sup>, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau<sup>138</sup>.
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré<sup>139</sup>.
- (4) Pour les OBG de 7<sup>e</sup> qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé<sup>140</sup>, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.

<sup>133</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

<sup>134</sup> Ibidem, art. 12, §7, al.3

<sup>135</sup> Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1°

<sup>136</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

<sup>137</sup> Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

<sup>138</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

<sup>139</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

<sup>140</sup> Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

- (5) La C3D relevant du 3e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.
- (6) Sous réserve de l'adoption de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement<sup>141</sup>, les normes de maintien 'CPU' doivent être considérées comme suit :
- la situation de l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée ;
  - lorsqu'une option de base de 4<sup>e</sup> année subsiste en 3<sup>e</sup> année mais est transformée totalement ou partiellement en une option de base groupée organisée dans le régime de la CPU, la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2<sup>e</sup> degré) s'observe sur la population scolaire de 3<sup>e</sup> année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ;
  - les normes de maintien prévues pour la 5<sup>e</sup> année sont requises en 4<sup>e</sup> année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup> -5<sup>e</sup> -6<sup>e</sup> années ;
  - Si l'option est organisée en plein exercice en 4<sup>e</sup> année et en alternance en 5<sup>e</sup> -6<sup>e</sup> ou uniquement en 6<sup>e</sup>, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4<sup>e</sup> en plein exercice.

Normes de maintien, en 3 <sup>ème</sup> pour une OBG liée à une OBG du 3 <sup>ème</sup> degré entrant dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 »	<u>Règle Générale</u> « CPU »	<u>Même caractère :</u> <u>+ de 8 km si R ou S</u> <u>+ de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>	<u>Rural sans la condition de 8 km</u>
2 <sup>ème</sup> degré professionnel (3P)	6	5	4	5
2 <sup>ème</sup> degré technique de qualification (3TQ)	6	5	4	5

Normes de maintien applicables en 4 <sup>ème</sup> au 15 janvier 2019	<u>Règle Générale</u> « CPU »	<u>Même caractère :</u> <u>+ de 8 km si R ou S</u> <u>+ de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>	<u>Rural sans la condition de 8 km</u>
4 <sup>ème</sup> P	6	4	4	4
4 <sup>ème</sup> TQ	6	4	4	4

Pour toutes les options de base groupées du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel et de l'enseignement technique de qualification visées au point 2.5 de la circulaire 6652, la norme de maintien est appliquée en troisième année et ce, même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation en option(s) CPU 4-5-6.

141 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant (adopté en 2<sup>ème</sup> lecture).

## II . Modalités d'application

### II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2018-2019.

**Sigles utilisés :**

**M1 :** option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

**M2 :** option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

**S1 :** suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

**S2 :** suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<u>1<sup>ère</sup> situation</u>	<b>M1 au 15/01/2017</b>	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2018	Organisation sans condition de norme au 01/10/2018.
<u>2<sup>ème</sup> situation</u>	<b>M1 au 15/01/2017</b>	<b>M2 au 15/01/2018</b>	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2018. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 <sup>142</sup> .

<sup>142</sup>

Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

<u>3<sup>ème</sup></u> <u>situation</u>	<b>M1 au 15/01/2017</b>	<b>S1</b>	<b>2 possibilités :</b> 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2017.
<u>4<sup>ème</sup></u> <u>situation</u>	<b>Norme de maintien atteinte au 15/01/2017</b>	<b>M1 au 15/01/2018</b>	<b>2 possibilités :</b> 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2018. 2. <u>S1</u> .
<u>5<sup>ème</sup></u> <u>situation</u>	<b>S1</b>	<b>S2</b>	<b>2 possibilités :</b> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2016.
<u>6<sup>ème</sup></u> <u>situation</u>	<b>S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2016</b>	<b>Réorganisation de l'option</b> (et norme de maintien atteinte au 15/01/2018)	<b><u>Poursuite de l'organisation</u></b> .
<u>7<sup>ème</sup></u> <u>situation</u>	<b>S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2016</b>	<b>Réorganisation de l'option</b> (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2018) M2	<b>3 possibilités :</b> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2018. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2018-2019.

Tant pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, tous les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés - voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice<sup>143</sup>. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours (voir chapitre 6).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation<sup>144</sup>.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

<sup>143</sup> Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2quinquies, §1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>144</sup> Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

**Pour 12 octobre 2018 au plus tard, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur informera l'administration de toute suspension, de toute fermeture ou de toute réouverture après suspension exclusivement via le dossier « Suspensions / Fermetures / Réouvertures 18-19 » de l'application GOSS2 (disponible parmi les dossiers de l'année scolaire 17-18). Cette procédure est totalement informatisée et ne nécessite plus le renvoi d'une formulaire à l'administration.**

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension. Cependant, les structures sont détaillées par années d'études dans l'application GOSS et le statut de la seconde année (4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) y figure à titre indicatif dans le cas d'une suspension.

## **II.2. Dérogations**

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives<sup>145</sup>,

**ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base<sup>146</sup>.**

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié<sup>147</sup>.
3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2018-2019, porte le n° 6507.
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019 ne peut pas être suspendue en 2018-2019. Si cette option n'est pas organisée au 1<sup>er</sup> octobre 2018, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation<sup>148</sup>.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2018, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2018-2019, dont la 1<sup>ère</sup> année n'est pas organisée en 2018-2019, est fermé, année par année, à partir de 2018-2019 et ne peut donc être réorganisé au 1<sup>er</sup> septembre 2019 qu'en suivant la procédure de programmation.

---

<sup>145</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

<sup>146</sup> Ibidem, art.19, §4

<sup>147</sup> Ibidem, art. 19, §3

<sup>148</sup> Cette disposition découle de la lecture du §1<sup>er</sup> et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

### **II.3. II. 3. Remarques**

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1<sup>er</sup> octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :
  - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
  - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.**

## CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1<sup>er</sup> à 6.

### I . Création d'établissement

L'article 6, §1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement<sup>149</sup> et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.<sup>150</sup>

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> septembre 2018, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u>
	60	<u>au 1<sup>er</sup> octobre 2018</u>	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 <sup>er</sup> octobre 2021 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2022	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2024	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 <sup>er</sup> octobre 2025 <u>ou</u> au 1 <sup>er</sup> octobre 2026	7 à 8 ans

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

<sup>149</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

<sup>150</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Si la norme n'est pas atteinte au 1<sup>er</sup> octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

**Le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ainsi que l'article 55 du décret du 14 juin 2018 modifient l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité.** En voici l'intégralité :

«§ 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants:

1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif; ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ;

2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune. Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20%;

3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres;

4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci.

Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, 1°, à l'article 13bis, § 2, 2°, et à l'article 13bis, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Le dernier appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique a fait l'objet de la circulaire n° 6455 du 30 novembre 2017.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 31 mars 2017 est reprise à l'annexe 5.1.

## II . Rationalisation

### II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

### II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance <sup>151</sup>	Décret du 29/7/1992
<b>1<sup>er</sup> degré seul</b>	300 élèves	-	-	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 <sup>er</sup> degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 <sup>er</sup> degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
<b>2 degrés (1<sup>er</sup> + 2<sup>ème</sup>) ou (2<sup>ème</sup> + 3<sup>ème</sup>)</b>	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

<sup>151</sup> Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
<b>3 degrés</b> (1 <sup>er</sup> + 2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> ) ou <b>4 degrés</b> (1 <sup>er</sup> + 2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-		à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
<b>3 degrés</b> (2 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> + 4 <sup>e</sup> deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés T et/ou P, ainsi que le 4 <sup>ème</sup> degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
<b>4<sup>ème</sup> degré EPSC</b> (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
<b>Enseignement artistique seul</b>	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)<sup>152</sup>. Dans les établissements n'organisant que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés ainsi que la 1<sup>ère</sup> année D et/ou la 2<sup>ème</sup>D, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

**N.B :** Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle<sup>153</sup>.

## II.3. Un système de maintien pluriannuel

### Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1<sup>er</sup> septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

### Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »<sup>154</sup>.

<sup>152</sup> Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

<sup>153</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

<sup>154</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 1

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »<sup>155</sup>.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1<sup>er</sup> octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »<sup>156</sup>.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

**Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1<sup>er</sup> octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante**<sup>157</sup>. Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition<sup>158</sup>.

**NB** : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

**NB** : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement<sup>159</sup>.

<sup>155</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>156</sup> Ibidem, art. 5bis, §1<sup>er</sup>, al. 3

<sup>157</sup> Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

<sup>158</sup> Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

<sup>159</sup> Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

## II.4. Situations possibles, au 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1<sup>er</sup> octobre 2018

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 » est fermé<sup>160</sup>. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation<sup>161</sup>. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5<sup>sexties</sup> du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>162</sup> :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 <sup>sexties</sup> )	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

<sup>160</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

<sup>161</sup> Ibidem, art. 5quinquies

<sup>162</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

**Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4** du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet la demande de dérogation pour le 4 février 2019. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

*pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à*  
**Monsieur Eric DAUBIE**  
**Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)**  
**Avenue E. Mounier, 100**  
**1200 BRUXELLES**

*pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à*  
**Monsieur Michel BETTENS**  
**Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)**  
**Château Duden, avenue Victor Rousseau 75**  
**1190 BRUXELLES**

*pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à*  
**Monsieur Didier LETURCQ**  
**Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Boulevard du Jardin Botanique, 20-22**  
**1000 BRUXELLES**

*pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à*  
**Monsieur Roberto GALLUCCIO**  
**Conseil des Pouvoirs organisateurs de**  
**l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)**  
**Rue des Minimes, 87-89**  
**1000 BRUXELLES**

*pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la*  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Bureau 1F106**  
**Rue Adolphe Lavallée 1**  
**1080 BRUXELLES**

**Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2019 au plus tard.**

### **III . Fusion<sup>163</sup>**

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements<sup>164</sup>.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

#### **III.1. Définition**

Par fusion, il faut entendre<sup>165</sup> :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;
- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

#### **III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion**

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1<sup>er</sup> septembre<sup>166</sup>.
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8<sup>o</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative<sup>167</sup>.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1<sup>er</sup> septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires<sup>168</sup>.

---

<sup>163</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

<sup>164</sup> Ibidem, art. 5ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1

<sup>165</sup> Ibidem, art. 5ter, §2

<sup>166</sup> Ibidem, art. 5ter, §3

<sup>167</sup> Ibidem, art. 5ter, §5

<sup>168</sup> Ibidem, art. 5ter, §6

## IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère<sup>169</sup>.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)<sup>170</sup>. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)<sup>162</sup> pour autant que l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1<sup>er</sup> degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1<sup>er</sup> degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation<sup>171</sup>.

### IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs<sup>172</sup>

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>173</sup> :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs.

<sup>169</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1<sup>er</sup>, al 2

<sup>170</sup> Ibidem, art. 5quater, §1<sup>er</sup>, al 5

<sup>171</sup> Ibidem, art. 5 quater, §1<sup>er</sup>, al. 1

<sup>172</sup> Ibidem, art. 5quater, §1<sup>er</sup> et 5sexties

<sup>173</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1<sup>er</sup>

Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

## VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) <sup>174</sup>

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1<sup>er</sup> degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante<sup>175</sup> :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.

Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1 <sup>er</sup> , alinéa 4)	Indicateurs (sous réserve - voir plus haut)
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 <sup>ème</sup> et/ou 3 <sup>ème</sup> degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(\* Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une

<sup>174</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1<sup>er</sup> et 5sexties

<sup>175</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

L'article 4quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* précise que « le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré. Ces modalités ont été arrêtées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 et seront précisées dans la circulaire « Demande de dérogation relative aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2018-2019 ».

## v. Octroi d'incitants

### V.1. Catégories d'incitants<sup>176</sup>

En vue de favoriser :

- o les fusions d'établissements,
- o les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- o les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	<b>Au 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la fusion/restructuration</b>
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

**NB** : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

### V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants <sup>177</sup>:

- o NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.  
Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1<sup>er</sup> septembre 2018, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018.
- o NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration

<sup>176</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

<sup>177</sup> Ibidem, art. 5ter, §8

en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

**NB :**

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1<sup>er</sup> octobre de **l'avant-dernière année scolaire** qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et qui est toujours présente en 2018-2019,

- la population prise en compte est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018 dans cette structure.

- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes <sup>178</sup>:

<i>Fusion : année scolaire N-N+1</i>	<u>Catégorie 1</u> <i><math>\frac{NTPP B - NTPP A}{à}</math></i>	<u>Catégorie 2</u> <i><math>\frac{NTPP B - NTPP A}{à}</math></i>	<u>Catégorie 3</u> <i><math>\frac{NTPP B - NTPP A}{à}</math></i>
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

**V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours**<sup>179</sup>**NB :**

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il faut entendre par « éducateur économiste » : « éducateur économiste » ou « comptable »<sup>180</sup>.

<sup>178</sup> Ibidem, art. 5ter, §9

<sup>179</sup> Ibidem, art. 5ter, §10

<sup>180</sup> Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

### V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

#### Exemple 1 :

**En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1er septembre de l'année de la fusion :**

	<u>Cadre du PNCC</u>		<u>Cadre d'extinction</u>	
	<u>Etablissement E1 :</u> 620 élèves	<u>Etablissement E2 :</u> 550 élèves	<u>Etablissement fusionné :</u> 1170 élèves	
Chef d'établissement	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Proviseur/sous-directeur	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur-économiste	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier	<u>1</u>		<u>1</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 = 455 et E2 = 152 et après fusion : 607.

**Exemple 2 :** au 1er septembre 2018, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>01/09/2018</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15/01/2018</u>			
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier			<u>1</u>	

**Exemple 3** : au 1<sup>er</sup> septembre 2018, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>01/09/2018</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15/01/2018</u>			
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

### V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur

#### V.3.B.1° Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1<sup>er</sup> octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

#### V.3.B.2° Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1<sup>er</sup> septembre lorsque, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1<sup>er</sup> degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire d'éducateur visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1<sup>er</sup> septembre lorsque, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

### V.3.B.3° *Maintien*

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

## CHAPITRE 6: Encadrement

### I . Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

#### I.1. Principes généraux

##### I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

##### I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes <sup>181</sup>:

1. le 1<sup>er</sup> degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1<sup>ère</sup> année D
3. la 2<sup>ème</sup> année D,
4. le 2<sup>ème</sup> degré de transition
5. le 3<sup>ème</sup> degré de transition
6. le 2<sup>ème</sup> degré technique ou artistique de qualification
7. le 3<sup>ème</sup> degré technique ou artistique de qualification
8. le 2<sup>ème</sup> degré professionnel
9. le 3<sup>ème</sup> degré professionnel
10. les 7<sup>èmes</sup> années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7<sup>ème</sup> année technique
12. la 7<sup>ème</sup> année professionnelle B
13. la 7<sup>ème</sup> année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
1. le 4<sup>ème</sup> degré de l'EPSC
2. la 3<sup>ème</sup> année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)

NB1 : -les DASPA font l'objet d'un calcul particulier, indépendant du comptage du 15 janvier, et dont les modalités sont prévues à l'article 11 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et à l'article 6 de son arrêté d'application du 8 novembre 2012.

NB2 : les élèves fréquentant la CE3D ne génèrent pas de NTPP.

---

<sup>181</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour<sup>182</sup> :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1<sup>er</sup> degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas<sup>183</sup>.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1<sup>er</sup> degré différencié inscrits dans le 1<sup>er</sup> degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1<sup>ère</sup> année D.

### I.1.C. Encadrement minimum de base <sup>184</sup>

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7<sup>èmes</sup> années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km<sup>2</sup> et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
- 5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves<sup>185</sup>.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou

<sup>182</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

<sup>183</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

<sup>184</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

<sup>185</sup> Ibidem, art. 15, §1<sup>er</sup> et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)<sup>186</sup>.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié<sup>187</sup>.

### I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

*A partir de l'année scolaire 2018-2019, tant pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, les calculs seront opérés sur la base des données de l'application SIEL. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.*

## I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

### I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente<sup>188</sup> (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision<sup>189</sup>. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.<sup>190</sup> Le signalement des exclusions se fait uniquement via les applications-métier du site internet <http://www.am.cfwb.be>

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles<sup>191</sup>.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves<sup>192</sup>.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

<sup>186</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

<sup>187</sup> Ibidem, art. 19, §4

<sup>188</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>

<sup>189</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

<sup>190</sup> Ibidem, article 22ter

<sup>191</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité

<sup>192</sup> Ibidem, art. 79bis, §2.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage<sup>193</sup>.

### I.2.B. Le 1<sup>er</sup> octobre <sup>194</sup>

Les règles de comptabilisation des élèves au 1<sup>er</sup> octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1<sup>er</sup> octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA<sup>195</sup>), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1<sup>er</sup> octobre. Cette disposition ne vise que les élèves réguliers inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1<sup>er</sup> octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 2018-2019, le nombre d'élèves réguliers en 1D est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre 2018,

- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 2017-2018, et qui ouvrent une 2D en 2018-2019, le nombre d'élèves réguliers en 2D est comptabilisé au 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>196</sup>.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1<sup>er</sup> septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créée(s).

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre inscrits dans l'année du 1<sup>er</sup> degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1<sup>er</sup> octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas échéant,

<sup>193</sup> Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

<sup>194</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

<sup>195</sup> Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

<sup>196</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.1

du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1<sup>er</sup> octobre, à l'exception de la 3<sup>ème</sup> SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1<sup>er</sup> octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1<sup>er</sup> degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**NB** : un recalcul du NTPP au 1<sup>er</sup> octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants<sup>197</sup> :

- s'il est issu d'une fusion au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2018-2019, une 1<sup>ère</sup> année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1<sup>ère</sup> année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2018 ;
- pour la 3<sup>ème</sup> SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2018 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2018.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1<sup>ère</sup> année D au 01/10/2018 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2018 (hors 3SDO) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2018 (hors 3SDO). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1<sup>ère</sup> année D.

### Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2018-2019, une 1<sup>ère</sup> année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2<sup>ème</sup> année D/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2018 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en 2<sup>ème</sup> année D/DS au 1<sup>er</sup> octobre 2018 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- pour la 2<sup>ème</sup> année D/DS : le nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1<sup>ère</sup> année D, sauf pour la 2<sup>ème</sup> année D/DS.

---

<sup>197</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

### **I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992<sup>198</sup>**

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le calcul du NTPP, applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018, sera effectué sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2024-2025 est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2024.

### **I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent**

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>199</sup>.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE C, EN 2<sup>ÈME</sup> ANNÉE C ET EN DEUXIÈME SUPPLÉMENTAIRE AU SEIN DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km<sup>2</sup> (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992<sup>200</sup>.

### **I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage<sup>201</sup>**

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

---

<sup>198</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

<sup>199</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

<sup>200</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.3 et 4

<sup>201</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.6

### **I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1<sup>er</sup> degré**<sup>202</sup>

Les élèves qui suivent les cours de 1<sup>ère</sup> année C ou de 2<sup>ème</sup> année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1<sup>ère</sup> année C et 2<sup>ème</sup> année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1<sup>ère</sup> année C et en 2<sup>ème</sup> année C.

### **I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1<sup>er</sup> degré) du comptage**<sup>203</sup>

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

### **I.8. Utilisation du NTPP**

#### **I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage**

##### **a) Règle générale**<sup>204</sup>

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

##### **b) Limites aux transferts de périodes du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés**<sup>205</sup>

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont **interdits**.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

1°. si chacune des classes comporte au maximum 24 élèves (sauf dépassement imposé par la CIRI) ;

<sup>202</sup> Ibidem, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.7 et suivants

<sup>203</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1<sup>er</sup>, al.7 et suivants

<sup>204</sup> Ibidem, art. 20, §3

<sup>205</sup> Ibidem, art. 20, §1<sup>er</sup>, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité, art. 13

2° si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (2S), est organisée au profit des élèves du 1<sup>er</sup> degré.

3° si ce transfert contribue au respect de la taille des classes aux autres degrés (voir chapitre 7).

Ces trois conditions **sont cumulatives**.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;
- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

La demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, devra être introduite à l'aide de l'annexe 6.1. Celle-ci devra parvenir avant le **31 octobre 2018** à l'adresse suivante :

**Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS**  
**Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire**  
**Bureau 1F106 - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles**

Elle sera également transmise, par voie électronique, à l'adresse suivante :

[structures.secondaire.ordi @cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

NB : L'article 20, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que « Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

### c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition <sup>206</sup>

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + AQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR + ATR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique ; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

### d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC <sup>207</sup>

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

### e) Dérogations

En dehors du cas prévu au point b), il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

<sup>206</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §1<sup>er</sup>, al.3, 4 et 5

<sup>207</sup> Ibidem, art. 20, §6, al.2

### **I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements<sup>208</sup>**

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

---

<sup>208</sup> Ibidem, art. 20, §2

### I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours<sup>209</sup>

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du NTPP
  - 1° pour les activités des conseils et des directions de classe ;
  - 2° pour la coordination pédagogique ;
  - 3° pour l'organisation de la médiathèque ;
  - 4° pour la coordination école-société ;
  - 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

NB : Pour l'organisation de la médiathèque, distinguer d'une part ce qui relève du « Médiathèque » et de « Cybermédia », désormais identifié sous un autre code.

- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves réguliers au 15 janvier précédent (ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours en cas de recomptage), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).
- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :<sup>210</sup>
  - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> degré ;
  - les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes maximum prévu dans le cadre du décret « conseiller en prévention ». Le nombre maximum de périodes « non à charge des « 3 % » », utilisables dans ce cadre, est fixé à l'article 16bis du décret du 29 juillet 1992 précité.
  - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
  - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.
- Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9
(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % :  $1250 - 12 = 1238$  périodes-professeur ((1) - (2)).

Calcul des « 3 % » :  $3 \% \times 1238 = 37$  périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

<sup>209</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008, art. 14

<sup>210</sup> Ibidem, art. 20, §4, al. 1 et 2

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.
- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES, à l'aide de l'annexe 6.2.**
- Etant donné que le décret du 29 juillet 1992 ne donne pas de définition légale de la notion de « Coordination pédagogique », et, dans l'attente de celle-ci, il semble de bonne administration, d'autoriser l'organisation d'activités « autres que des cours » reprises sous les intitulés suivants :

**Intitulés admis sous réserve d'une définition de la "coordination pédagogique"**

Codes

9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire
9214	Coordination pédagogique : maître de stages
9215	Coordination pédagogique : horaires
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée
9218	Coordination pédagogique : FLE
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs
9220	Coordination pédagogique : CPU
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement
9223	Coordination pédagogique : PGAED
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA
9225	Coordination pédagogique : PIA
9226	Coordination pédagogique : PAC
9227	Coordination pédagogique : Orientation
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EXPEDIS
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé
9238	Coordination pédagogique : Autres
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse

Codes

9242	Coordination pédagogique : Cybermédia & numérique
9250	Autres activités sur périodes ED
9251	Autres activités sur périodes DASPA
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale

Autres codes (déjà disponibles) :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe
9103	Conseil de guidance
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe
9400	Médiathèque
9205	Coordination école-société
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

Les intitulés « Coordination pédagogique : Autres », « Autres activités sur périodes ED » et « Autres activités sur périodes DASPA » et « Autres activités sur périodes de solidarité zonale » doivent faire l'objet d'un complément d'information qui sera transmis à l'administration via l'annexe 6.3.

- Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :

<b><i>Code "cadre"</i></b>	<b><i>Abréviations</i></b>	<b><i>Commentaires</i></b>
<b>01</b>	<b>NTPP</b>	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 <sup>er</sup> du même décret)
<b>02</b>	<b>Pc D1</b>	Périodes complémentaires au 1 <sup>er</sup> degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité
<b>03</b>	<b>Ps D1</b>	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 21quater du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice
<b>04</b>	<b>ED</b>	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
<b>05</b>	<b>R Zone</b>	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1 <sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1992 précité)
<b>06</b>	<b>R Et</b>	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement
<b>07</b>	<b>INC F/R</b>	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité
<b>08</b>	<b>IPIEQ</b>	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial
<b>09</b>	<b>DASPA</b>	Périodes octroyées en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
<b>10</b>	<b>PTDC</b>	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes, en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité
<b>21</b>	<b>INT</b>	Périodes octroyées en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
<b>22</b>	<b>AUTRES</b>	Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (Ecoles Numériques,...)
<b>23</b>	<b>CPU</b>	Périodes octroyées pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité
<b>25</b>	<b>FRS- LS</b>	Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité

- Croisements possibles : les croisements possibles entre les activités et l'origine des périodes sont repris dans la liste ci-après :

Code	Intitulé	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	21	22	23	25
8805	Conseiller en prévention locale	v				v	v	v							
9101	Conseil de classe	v			v	v	v	v	v	v					
9102	Conseil de classe au D1	v	v	v											v
9103	Conseil de guidance	v	v	v	v	v	v	v			v				
9204	Coordination primaire/secondaire	v	v			v	v	v							
9205	Coordination école-société	v			v	v	v	v		v					
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique	v				v	v	v							
9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation	v	v		v	v	v	v		v	v	v			
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9214	Coordination pédagogique : maître de stages	v			v	v	v	v	v			v			
9215	Coordination pédagogique : horaires	v				v	v	v				v			
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9218	Coordination pédagogique : FLE	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs	v			v	v	v	v							
9220	Coordination pédagogique : CPU	v			v	v	v	v	v			v		v	v
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU	v			v	v	v	v	v		v	v		v	v
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement	v	v		v	v	v	v		v		v	v		
9223	Coordination pédagogique : PGAED	v			v	v	v	v	v	v		v			
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA	v	v		v	v	v	v			v				v
9225	Coordination pédagogique : PIA	v	v	v	v	v	v	v			v				v
9226	Coordination pédagogique : PAC	v	v		v	v	v	v			v				
9227	Coordination pédagogique : Orientation	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire	v			v	v	v	v		v		v			
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves	v			v	v	v	v		v		v			
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives	v			v	v	v	v				v			
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EX PEDIS	v			v	v	v	v				v			
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)	v			v	v	v	v	v			v			
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux	v				v	v	v					v		
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise	v			v	v	v	v	v			v			
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification	v			v	v	v	v	v			v			
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé	v	v	v	v	v	v	v	v	v		v			
9238	Coordination pédagogique : Autres	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse	v			v	v	v	v		v		v			
9240	Coordination pédagogique « discipline »	v			v	v	v	v		v		v			
9242	Coordination pédagogique : Cyber média et numérique	v			v	v	v	v					v		
9250	Autres activités sur périodes ED				v										
9251	Autres activités sur périodes DASPA									v					
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale			2		v									
9400	Médiathèque	v			v	v	v	v					v		
9501	Direction de classe	v		v	v	v	v	v	v	v	v			v	
9507	Direction de classe au D1	v			v	v	v	v			v				

### I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs<sup>211</sup>

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, personnel social ou paramédical à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, 1/2 temps ou 3/4 temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ».

---

<sup>211</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

Codifications :

- 9601 : Assistant social sur NTPP
- 9602 : Educateur sur NTPP
- 9606 : Educateur sur ED
- 9608 : Educateur sur périodes SAS
- 9609 : Logopède sur NTPP

### **I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur<sup>212</sup>.**

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif<sup>213</sup>.

Codification :

- 9605 : Proviseur/Sous-directeur sur ED

---

<sup>212</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

<sup>213</sup> Ibidem, art. 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°

## II . Périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré<sup>214</sup>

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations,
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1<sup>er</sup> degré commun et un 1<sup>er</sup> degré différencié ou la 1<sup>ère</sup> année D ou la 2<sup>ème</sup> année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1<sup>er</sup> degré commun ou un 1<sup>er</sup> degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE<sup>215</sup>.

### II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

### II.2 Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1<sup>er</sup> degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1<sup>er</sup> degré commun ou le 1<sup>er</sup> degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1<sup>er</sup> degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de

<sup>214</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

<sup>215</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er, alinéa 4

concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

### **III . Périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré <sup>216</sup>**

Il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 dans le 1<sup>er</sup> degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

### **IV . Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune/en 1<sup>ère</sup> année différenciée**

Le Gouvernement peut attribuer des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune ou en 1<sup>ère</sup> année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou un afflux soudain d'élèves.

Toutefois, le Parlement de la Communauté française a adopté le 19 juillet 2017 le décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire* limite l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique (voir annexe 5.1). Il y a donc lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves ne sont dorénavant plus des critères suffisants pour bénéficier de la mesure.

En sa séance du 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et, plus particulièrement

---

<sup>216</sup> Article 16, §§2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité tel que modifié par l'article 32 du décret du 14 juin 2018 précité

en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1<sup>ère</sup> année commune lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique. Cet article ne s'applique qu'aux classes de 1<sup>ère</sup> année commune.

Conformément aux circulaires 6609 du 10 avril 2018 et 6708 du 21 mai 2018, un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut ainsi se voir accorder, dans une implantation, dès le 1<sup>er</sup> septembre :

- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1<sup>ère</sup> commune,
- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1<sup>ère</sup> différenciée,

L'augmentation du nombre d'élèves est constatée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation.

Les périodes sont octroyées à l'implantation concernée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Pour la 1<sup>ère</sup> année commune :
  - L'implantation doit être située dans une commune en tension démographique (cf. annexe 5.1). A défaut, elle devra compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2018, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire<sup>217</sup>.
  - avoir annoncé à la CIRI, pour le 18 août 2018 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune dans la (les) implantation(s) concernée(s) (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2018 au plus tard.
  - comptabiliser sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune au 15 janvier 2018, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 5 septembre 2017 ;
  - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2018 ;
  - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.
  - Par dérogation<sup>218</sup>, le Gouvernement attribue 30 périodes par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune à des établissements qui, bien que ne se situant pas dans des zones ou parties de zone visées à l'article 6, §2, remplissent les conditions visées à l'alinéa 2 et disposent encore, à la date du 15 juillet et après attribution des places générées par l'ouverture de la classe, d'au moins 10 élèves en liste d'attente.

---

<sup>217</sup> Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

<sup>218</sup> Article 16quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 35 du décret du 14 juillet 2018 précité

- Pour la 1<sup>ère</sup> année différenciée :
  - L'implantation doit obligatoirement être située dans une commune en tension démographique (cf. annexe 5.1).
  - comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, en 1<sup>ère</sup> année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
  - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2018 ;
  - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Attention : L'augmentation de la population au 1<sup>er</sup> septembre 2018 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effectivement d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2018 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1<sup>er</sup> septembre 2018 accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1<sup>er</sup> octobre 2018, cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Dans ce cas, l'établissement bénéficiera du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires - en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 18 août 2018 au plus tard -, sera introduite auprès de l'Administration à l'aide des formulaires repris aux annexes 1 (1C) et 2 (1D) de la circulaire n°6609 du 10/04/18 avant le vendredi 7 septembre 2018 au plus tard.

## V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1<sup>er</sup> degré, périodes supplémentaires au 1<sup>er</sup> degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

- (1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §§1<sup>er</sup> et 2, et 10 (ED)

**Périodes encadrement différencié (ED) :** art. 2, art. 7, §1<sup>er</sup> et §2, et art. 10 du décret du 30 avril 2009 précité.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 6225 du 13 juin 2017 relative aux nouvelles dispositions en vigueur depuis de l'année scolaire 2017-2018 et à la circulaire n° 6405 du 19 octobre 2017 qui la complète.

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète

- (2) Décret du 18 mai 2012 *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*, article 11 (DASPA)

**Périodes « DASPA » :** art. 11 et art 12 al.2 du décret du 18 mai 2012 précité.

L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

Pour la procédure à suivre, veuillez vous référer à la Circulaire 5083 du 5 décembre 2014.

- (3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

**Périodes « IPIEQ » (IPIEQ) :** art. 5, §2, du décret du 30 avril 2009 précité.

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- (4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, article 132, §3 (INT)

**Périodes « élèves intégrés » (INT) :** art. 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 précité.

Dans le 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille

pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (Voir chapitre 9).

- (5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 5ter, §7 (INC F/R)

**NTPP incitant fusion (INC F/R) :** art. 5ter, §7, du décret du 29 juillet précité.

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

- (6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2 (R Zone)

**Périodes de solidarité zonale (R Zone) :** art. 21, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

- (7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

**Périodes « Taille des classes » (TDC) :** art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maxima prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à :

1° la remédiation

2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la Circulaire 5842 du 24 août 2016 - Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

- (8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

**Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes :** article 16ter décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves réguliers sourds ou malentendants, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français - langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

- (9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

**Périodes CPU :** article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].

Ce complément de périodes est fixé à 0,45 période par élève.

**Important :** pour l'année scolaire 2018-2019, les élèves réguliers inscrits au 15 janvier 2018 en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année dans les options de base groupées organisées en CPU génèrent chacun 0,45 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

Sous réserve de l'approbation de l'avant-projet d'arrêté<sup>219</sup>, lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre.

Lors de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base des populations de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la quatrième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base du nombre des élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> et 0,45 période par élève sur la base du nombre d'élèves de 6<sup>e</sup> année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D.

Voir également circulaire n°6652 du 14/05/2018.

- (10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

<sup>219</sup> Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup>-6<sup>ème</sup> dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire (adopté en 2<sup>ème</sup> lecture).

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire - demande de moyens humains supplémentaires. »

(11) Sous réserve de l'approbation de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *organisant, à titre expérimental dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant.*<sup>220</sup>

**NTPP complémentaire pour l'organisation d'OBG en 4<sup>ème</sup> année dans le régime de la CPU :**

Pour les années 2018-2019 et 2019-2020, sous réserve de l'adoption de cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement, le Gouvernement est autorisé à allouer des renforcements de périodes-professeurs pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> année à certains établissements devant organiser au moins un option de base groupée présente dans la liste dudit arrêté. Les renforcements seront réservés aux établissements qui présentent une des configurations présentées dans l'annexe I du même arrêté ; ils s'élèvent à 14 périodes pour l'enseignement technique de qualification et pour l'enseignement professionnel.

<sup>220</sup>

Approuvé en deuxième lecture lors de la séance du Parlement du 13/06/18

## VI . Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

Dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

### VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.<sup>221</sup>

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours<sup>222</sup>. Ces périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1<sup>er</sup> septembre, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

<sup>221</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

<sup>222</sup> Ibidem, art. 22, §4

- i.** la 1<sup>ère</sup> année commune (1 D1 1C) ;
- ii.** la 2<sup>ème</sup> année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1<sup>er</sup> degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii.** la 1<sup>ère</sup> année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv.** la 2<sup>ème</sup> année différenciée (1 D1 2D)
- v.** l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2<sup>ème</sup> degré (1 D2 3 SDO)
- vi.** La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii.** La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii.** La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix.** La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x.** La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ + 1DQ4TQ) ;
- xi.** La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P + 1DQ4P) ;
- xii.** La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii.** La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ) ;
- xiv.** La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P) ;
- xv.** La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi.** La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii.** La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;
- xviii.** La 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix.** La 7<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx.** L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;
- xxi.** L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1<sup>er</sup> degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1<sup>ère</sup> D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2<sup>ème</sup> D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1<sup>er</sup> degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1<sup>ère</sup> D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2<sup>ème</sup> D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

## VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1 <sup>er</sup> DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18

2 <sup>ème</sup> DEGRE	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19
	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26
	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3 <sup>ème</sup> DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
	7A P + 7B P + 7C P	22
4 <sup>ème</sup> DEGRE	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

### VI.3.A. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1<sup>er</sup> octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves réguliers inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

### VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires

1. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des professeurs de religion et de morale qui optent pour la fonction de « Professeur de Philosophie et citoyenneté » et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires d'obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires au RLMOD sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de **tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de philosophie de citoyenneté** dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en vue de lui permettre **l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté**.

Les seuls membres du personnels qui peuvent bénéficier des 2 périodes de « crédit-formation » sont donc ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures transitoires et qui opte pour la fonction de professeur de « CG Philosophie et citoyenneté ».

Les conditions statutaires de ces membres du personnel sont détaillées dans la première partie du Titre II de la circulaire 6278 du 12 juillet 2017.

Ces périodes « **crédit formation** » seront octroyées chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de « crédit formation » s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en religion ou en morale, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement **au moins 1 période** ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. » Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d')autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

## 2. Autres Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont également automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté, ainsi que les périodes « crédit formation » ne permettent pas

d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou au Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
  - 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
  - 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
  - 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.
3. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-dessus, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :
- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
  - surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
  - accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

**NB : les périodes « crédit formation », ainsi que les périodes supplémentaires sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.**

### **VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires**

Chaque Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédit formation »)
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

La circulaire n° 6278 du 12 juillet 2017 stipule les modalités de transmission de cette information.

### **VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles**

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si RLMOA > RLMOD) ou si négatif (c.-à-d. si RLMOA < RLMOD), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

**NB :** *Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.*

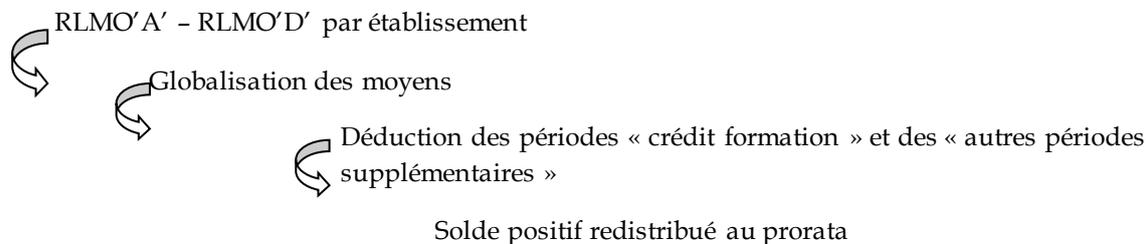
De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes « crédit formation » (VI.3.B.1) ainsi que les périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

**NB :** *le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des périodes de « crédit-formation » (VI.3.B.1) et des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).*

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

**NB :** *Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé (RLMOA > RLMOD) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.*

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



Le nombre de périodes RLMO et CPC est mentionné dans le dossier 'RLMO' de l'application GOSS2

**Attention de ne pas confondre RLMO D** (périodes réelles pour l'organisation des cours)  
**et RLMO A** (uniquement à titre informatif)

Voir également le chapitre 7 *Normes régissant la taille des classes* pour les cours de religion, de morale confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

## VII . Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1<sup>ère</sup> année D, en 2<sup>ème</sup> année D, en 3<sup>ème</sup> S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance<sup>223</sup>.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

## VIII . Cadre organique du personnel non chargé de cours

### VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge<sup>224</sup>. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économiste obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant d'éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle<sup>225</sup>.

<sup>223</sup> Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

<sup>224</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

<sup>225</sup> Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1<sup>er</sup>

### VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>226</sup>. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1<sup>er</sup> octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour les écoles en création<sup>227</sup>, les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Concrètement :

Un établissement est créé au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2018-2019, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2026-2027 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2026. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1<sup>er</sup> octobre 2021, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5<sup>ter</sup> et 5<sup>quater</sup> du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>228</sup>.

<sup>226</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

<sup>227</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

<sup>228</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

### VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale<sup>229</sup>

Remarque préliminaire relatives à la dévolution des emplois

Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant ;
2. ou en début d'année scolaire ;
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables (5 jours pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1<sup>230</sup>) à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées.

De même, lorsque le choix existe, on ne peut fractionner la charge complète en 2 demi-emplois de nature différente.

#### VIII.1.B.1°. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

<sup>229</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

<sup>230</sup> Décret du 30 avril 2009 précité, art. 13

**VIII.1.B.2°.** *Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution - Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

**VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3<sup>231</sup>**

**VIII.1.C.1°.** *Ancienne dévolution*

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - ED classes 2 et 3
-----------------	---

<sup>231</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

*VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Emplois - Nouvelle dévolution - ED Classes 2 et 3</b>
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur

880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

### VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1<sup>232</sup>

#### VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - Classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

#### VIII.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des

<sup>232</sup> Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3

membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution - classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 éducateur
<u>350</u>	<u>1 éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

#### VIII.1.E. Dispositions particulières (effet de lissage)

L'article 29 du décret du 14 juin 2018 précité prévoit un lissage sur 2 ans du calcul du nombre d'emplois de personnel non chargé de cours (PNCC : éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié. Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

**Ce lissage concerne plus précisément les implantations qui évoluent au sein des classes 1 à 3, entrent ou quittent les classes 1 à 3.**

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ont été adaptées de telle sorte que le nombre d'emplois du PNCC sera fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur

base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'école aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

Concrètement, pour l'année scolaire 2018-2019, le PNCC applicable au 1er septembre 2018, uniquement pour les implantations concernées, est fixé par la moyenne entre le résultat du calcul basé sur la population des implantations concernées au 15 janvier 2018, avec le classement de l'année 2018-2019 et du calcul basé sur cette même population, avec le classement de l'année 2016-2017 (classement utilisé pour le calcul du PNCC pour l'année scolaire 2017-2018).

Cette disposition adaptera donc le calcul tant à la hausse qu'à la baisse :

- Un établissement qui pourrait bénéficier de 9 emplois sur base du classement 2018-2019 alors qu'il aurait bénéficié de 8 emplois sur base du classement 2016-2017, bénéficiera, pour l'année scolaire 2018-2019, de 8,5 emplois.

- Un établissement qui devrait bénéficier de 8 emplois sur base du classement 2018-2019 alors qu'il aurait bénéficié de 9 emplois sur base du classement 2016-2017, bénéficiera, pour l'année scolaire 2018-2019, de 8,5 emplois.

**J'attire votre attention sur le fait que cette disposition ne sera pas implémentée dans le dossier GOSS-PNCC relatif à l'année scolaire 2018-2019.**

**Le dossier GOSS-PNCC au 15/01/2018 qui est déjà disponible fera donc l'objet d'une correction pour tous les établissements concernés via un courrier officiel dans les plus brefs délais.**

#### VIII.1.F. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion<sup>233</sup>

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km<sup>2</sup>, à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>, à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km<sup>2</sup>.

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives<sup>234</sup>. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

#### VIII.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre

<sup>233</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

<sup>234</sup> Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>235</sup>.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration<sup>236</sup>.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit<sup>237</sup> :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2018, on compte 547 élèves dans l'établissement. Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'emploi de proviseur ou de sous-directeur est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2019, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Si au comptage du 15 janvier 2020, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord<sup>238</sup>.

Voir également le point I.8.E, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur.

---

<sup>235</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

<sup>236</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

<sup>237</sup> Ibidem, art. 21<sup>quater</sup>, al.1 et 2

<sup>238</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21<sup>quater</sup>, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

### VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>239</sup>.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée<sup>240</sup> (cf. Chapitre 3, IV) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 <sup>ème</sup> professionnelle C		-	-	1
EPSC - Soins infirmiers		-	-	0,5
2 <sup>ème</sup> D		1		
3S-DO		1		
Enseignement artistique		0,5		

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité<sup>241</sup>.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure<sup>242</sup>.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant<sup>243</sup>.

<sup>239</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

<sup>240</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1<sup>er</sup>

<sup>241</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1<sup>er</sup> tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

<sup>242</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2

<sup>243</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.3

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1<sup>er</sup> septembre suivant (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert au 1<sup>er</sup> septembre d'une année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord<sup>244</sup>.

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2018, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Au comptage du 15 janvier 2020, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2018-2019	« maintien 1 »
< 450	2019-2020	« maintien 2 »
< 540	2020-2021	supprimé

<sup>244</sup> Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Exemple 2: au comptage du 15 janvier 2018, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Au comptage du 15 janvier 2020, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2018-2019	« maintien 1 »
< 450	2019-2020	« maintien 2 »
>= 540	2020-2021	organisable (création)

#### **VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves**

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

##### **4.1. Attributions.**

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation, et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;

- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

#### 4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

## Options entrant en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de PP sans élèves

2 <sup>ème</sup> degré Technique de Qualification		3 <sup>ème</sup> degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel de Qualification		3 <sup>ème</sup> degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 <sup>ème</sup> Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

## **IX . Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante**

RAPPEL IMPORTANT : afin de fixer le nombre d'élèves réguliers permettant le calcul définitif des moyens d'encadrement pour l'année scolaire suivante, il ne sera pas tenu compte des décisions de régularisation (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) qui impacteraient le nombre d'élèves réguliers à la date du 15 janvier et qui seront prises après le 15 juillet, sauf circonstances particulières.

Pour le comptage du 15 janvier, il convient d'adresser toute demande de régularisation d'un élève (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) aux services concernés de l'administration au plus tard dans les deux mois à dater du constat et idéalement avant le 1<sup>er</sup> mars, afin permettre à ceux-ci de prendre une décision avant le 30 juin.

En ce qui concerne plus particulièrement les élèves en attente d'équivalence, le principe appliqué sera le suivant :

Lors de la première année scolaire d'inscription, pour les comptages du 1/10 et du 15/01, un élève qui doit faire l'objet d'une équivalence sera comptabilisé, et ce pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Cependant, si, lors du passage du vérificateur, une demande d'équivalence n'a pas été introduite, l'école disposera d'un délai d'un mois pour adresser celle-ci aux services du Gouvernement avec copie au vérificateur. Si cette demande n'est pas introduite dans le mois, l'élève sera considéré comme libre.

En outre, l'élève sera comptabilisé dans une année d'études qui se conforme à l'avis émis par le Service des équivalences si celui-ci est disponible au moment du passage du vérificateur.

L'année scolaire suivante, à défaut de décision d'équivalence, cet élève sera comptabilisé au 1/10 si une demande d'équivalence a été introduite, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Il ne sera toutefois plus comptabilisé au-delà tant qu'il n'aura pas obtenu de décision d'équivalence.

En ce qui concerne les « inscriptions tardives » (= inscription enregistrée à partir du 1/10), pour rappel, un élève, inscrit entre le 1/10 et le 15/01, sera comptabilisé au 15/01 si une demande de dérogation a été introduite et obtenue, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, à fortiori, au 01/10.

## CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes<sup>245</sup>

### I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1<sup>er</sup> degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existent des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

---

<sup>245</sup>

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

Il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

<b>DEROGATIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.</b>			
<b>CLASSES</b>	<b>CONDITIONS</b>	<b>TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE</b>	<b>POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER</b>
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV.B)
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	IV.A)
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé (voir point IV. C))	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV. C)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves  Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement  Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	IV.D)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves  Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	IV.E)

## II . Normes applicables au 1<sup>er</sup> degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D	Tous	18

## III . Normes applicables au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degré

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G	Tous sauf laboratoires	26	29
4 G	Laboratoires	16	19
5 G	Tous sauf laboratoires	29	32
6 G	Laboratoires	16	19
7 G			
3 TT 4 TT 5 TT 6 TT	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)
	Laboratoires	16	19
3 TQ 4 TQ 5 TQ 6 TQ 7 TQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	<b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>	10	12
3 P 4 P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	<b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>	10	12
5 P 6 P 7 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	<b>Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)</b>	10	12
4 <sup>ème</sup> degré	<b>Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »</b>	25	-
	<b>Année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical</b>	25	-

## IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :

Année / degré	Norme à respecter sans possibilité de dérogation
1 <sup>er</sup> degré commun	25 élèves maximum
1 <sup>ère</sup> année différenciée y compris Daspa	15 élèves maximum
2 <sup>ème</sup> année différenciée	17 élèves maximum
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés (y compris 3S-DO)	27 élèves en moyenne

### Remarques pour l'ensemble des normes :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4<sup>ème</sup> degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5<sup>ème</sup> est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

3. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3

4. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

### Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3<sup>ème</sup> et 75 en 4<sup>ème</sup> année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.  
Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3<sup>ème</sup> GA : 29  
 Classe de 3<sup>ème</sup> GB : 26  
 Classe de 3<sup>ème</sup> GC : 24  
 Classe de 3<sup>ème</sup> GD : 26  
 Classe de 3<sup>ème</sup> GE : 25

Classe de 4<sup>ème</sup> GA : 26  
 Classe de 4<sup>ème</sup> GB : 25  
 Classe de 4<sup>ème</sup> GC : 24

Si les 55 élèves des classes réunies de 3<sup>ème</sup> GA et 3<sup>ème</sup> GB et 25 élèves des classes réunies de 4<sup>ème</sup> GA et 4<sup>ème</sup> GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15                      Groupe 4 : 15  
 Groupe 2 : 16                      Groupe 5 : 18  
 Groupe 3 : 16

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2<sup>ème</sup> degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 - OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 - OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 - OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

## V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) En ce qui concerne les classes de 1D et 2D: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B) Toutefois, en ce qui concerne les classes de 1C, dans le cadre de l'application des articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

- 1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2) inscrire en 1<sup>ère</sup> année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
- 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus.

En effet, l'article 79/19 prévoit que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

### Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1<sup>ère</sup> année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C) En ce qui concerne les classes de 2C, le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1<sup>ère</sup> année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2<sup>ème</sup> année commune, sauf éventuel changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce **uniquement** pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'article 90, §2 de ce même décret, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

**D)** En ce qui concerne les classes du 2<sup>ème</sup> degré et du 3<sup>ème</sup> degré, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées

ET

- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- un élève (1) lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,

- deux élèves (2) lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Une information concernant cette procédure de dérogation interne est à communiquer à l'Administration<sup>246</sup> (voir circulaire 5097 du 19 décembre 2014).

Les dépassements ne valent que pour une classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

---

<sup>246</sup>

Décret du 29 juillet 1992 précité, article 23bis, §7

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1<sup>er</sup> octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3<sup>ème</sup> degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3<sup>ème</sup> degré TQ et au 1<sup>er</sup> octobre, au moins
  - soit une option du secteur Industrie,
  - soit une option du secteur Bois-Construction,
  - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.
  -

**POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD**, le chef d'établissement, dans le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être introduit via l'Administration, à l'adresse DGEO, Bureau 1F106, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

**POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par mail à l'adresse suivante : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be).**

**E) En ce qui concerne les classes du 2<sup>ème</sup> degré et du 3<sup>ème</sup> degré pour autant que les moyennes soient respectées et qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année**

scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives) peut être autorisé, **sur base d'une demande (voir annexe 7.2) introduite, via l'Administration, auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE**, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

- 1) deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2) trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2<sup>ème</sup> degré P tandis qu'il augmente fortement au 3<sup>ème</sup> degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3<sup>ème</sup> degré et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3<sup>ème</sup> degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du

Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables<sup>247</sup> prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

## **VI . Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes**

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide. Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 6310 du 18/08/2017, relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

---

<sup>247</sup>

C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

## CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

### I . Calendrier scolaire 2018-2019

Rentrée scolaire	Le lundi 3 septembre 2018
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Le jeudi 27 septembre 2018
Congé d'automne	du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre 2018
Commémoration du 11 novembre	Pas d'application
Vacances d'hiver	du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019
Congé de détente (carnaval)	du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019
Vacances de printemps	du lundi 8 avril au lundi 22 avril 2019
Fête du 1 <sup>er</sup> mai	le mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2019
Fête de l'Ascension	Le jeudi 30 mai 2019
Le lundi de la Pentecôte	Le lundi 10 juin 2019
Les vacances d'été débutent le	Le lundi 1 <sup>er</sup> juillet 2019

Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 180 ou 184 jours.<sup>248</sup> L'année scolaire 2018-2019 comptera 180 jours de classe.

<sup>248</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art.8, al. 1<sup>er</sup> tel que modifiée par le décret du 18 janvier 2018 relatif au calendrier scolaire.

## II . Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré<sup>249</sup>.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1<sup>er</sup> degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés<sup>250</sup>.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1<sup>er</sup> degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent<sup>251</sup>.
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le mardi 18 juin 2019. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le jeudi 13 juin 2019<sup>252</sup>.
5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école<sup>253</sup>.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées<sup>254</sup>.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci<sup>255</sup>.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel<sup>256</sup>.

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire.

<sup>249</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1<sup>er</sup>

<sup>250</sup> Ibidem, art. 9bis, a)

<sup>251</sup> Ibidem, art. 9bis, a)

<sup>252</sup> Ibidem, art.9bis, b)

<sup>253</sup> Ibidem, art 9bis, c)

<sup>254</sup> Ibidem, art.9bis, d)

<sup>255</sup> Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8

<sup>256</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire<sup>257</sup>.
10. Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. Le Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué), dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les **20 jours ouvrables** à dater du 1<sup>er</sup> demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.2. Les modalités de la récupération sont déterminées au sein de l'organe de concertation local.
- Par dérogation, les cours ne doivent pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée au sein de l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque)<sup>258</sup>. Dans ce cas, le Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la situation au plus tard dans les **10 jours ouvrables** à dater du 1<sup>er</sup> demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.3.
11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

### III . Organisation des épreuves d'évaluation sommative

#### III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés<sup>259</sup>.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**<sup>260</sup>.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus<sup>261</sup>.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

<sup>257</sup> Loi du 19 juillet 1971, art. 10bis

<sup>258</sup> Décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire (texte adopté lors de la séance plénière du Parlement du 27/06/18)

<sup>259</sup> Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

<sup>260</sup> Ibidem, article 9, alinéa 3

<sup>261</sup> Ibidem, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>

- les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

### **III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative**

#### **A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre<sup>262</sup>**

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

#### **B) Les épreuves organisées au mois de juin<sup>263</sup>**

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

---

<sup>262</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a)

<sup>263</sup> Ibidem, article 9bis, b)

Concrètement, pour l'année scolaire 2018-2019 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
1 <sup>er</sup> degré	le 18 juin 2019 inclus
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés	le 18 juin 2019 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 13 juin 2019 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

#### C) Procédure de recours<sup>264</sup>

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire 4466 du 24 juin 2013.

#### D) Les examens de passage organisés en septembre<sup>265</sup>

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

### III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative<sup>266</sup>.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.<sup>267</sup>

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point<sup>268</sup>.

### III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée<sup>269</sup>.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

<sup>264</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, b) alinéa 2

<sup>265</sup> Ibidem, article 9bis, c)

<sup>266</sup> Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

<sup>267</sup> Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

<sup>268</sup> Ibidem, article 9bis, a)

<sup>269</sup> Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

### **III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative<sup>270</sup>**

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

### **III.6. Avertissement<sup>271</sup>**

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

---

<sup>270</sup> Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

<sup>271</sup> Ibidem, article 9ter

# CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé<sup>272</sup>

## Remarque générale :

Toutes les intégrations doivent être encodées dans SIEL, ProEco et Creos ...

## Bases légales:

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#) ;
- [Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- [Circulaire 5948 du 5 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation\(s\) – FE intégration](#).

## Les personnes ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOUL  
(réseau subventionné)  
☎ : 02/690.84.07

Madame Christine WILLEMS  
(réseau FWB)  
☎ : 02/690.84.11

Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI  
(tous réseaux)  
☎ : 02/690.86.20

### ◆ 1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- les centres CPMS qui assure la guidance de l'élève avant son entrée en intégration ;
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;
- l'élève lui-même s'il est majeur.

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

**Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.**

<sup>272</sup> Texte partiel du chapitre 13 de la circulaire n°6704 du 18/06/2018 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé - Directives et recommandations pour l'année scolaire 2018-2019. Le lecteur consultera utilement les articles 130 à 158bis du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03 mars 2004

## ◆ **2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?**

**TOUS** les élèves à besoins spécifiques<sup>273</sup>, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. **Toutefois**, certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

## ◆ **3. Quels sont les différents types d'intégration ?**

### ■ Intégration permanente totale

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports<sup>274</sup> entre son domicile et l'établissement d'enseignement **ordinaire** qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

### ■ AUTRES types d'intégration

#### ◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

#### ◆ Intégration temporaire totale

L'élève suit **la totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.<sup>275</sup>

#### ◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des **cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

## ◆ **4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?**

Au moins un des intervenants suivants :

- Le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé.
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

## ◆ **5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?**

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerta tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable **signé par tous les intervenants**.

<sup>273</sup> Seul un CPMS ou un organisme habilité peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

<sup>274</sup> Compétences SPW transport et COCOF

<sup>275</sup> Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
  - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
  - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.
6. A ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.
7. Le « formulaire électronique intégration » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2<sup>ème</sup> partie est complétée et que la 3<sup>ème</sup> partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration peut, à présent, débiter à la date prévue sur le protocole.

◆ **6. Que doit contenir le protocole ?**

Les différents éléments sont explicités en annexe 1.

L'original de ce protocole se trouve dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

◆ **7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)**

<b>Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)</b>	<b>Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)</b>
<b>1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?</b>	
Au 1 <sup>er</sup> septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1 <sup>er</sup> septembre.

<b>2. Quels sont les élèves concernés ?</b>	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le <b>15 janvier précédant</b> le début de l'intégration.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p> <p>Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.</p>
<b>3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?</b>	
Inscrit et comptabilisé au 1 <sup>er</sup> septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
<b>4. Où se trouve physiquement l'élève ?</b>	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).
<b>5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?</b>	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3<sup>ème</sup> degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...).</p> <p>Pour rappel, pour les élèves en intégration temporaire totale, l'accompagnement est obligatoire.</p>
<b>6. Comment accompagner l'élève ?</b>	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève.</p> <p>Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés.</p> <p>Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p>	

**Exemples** : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...  
L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

### 7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?

Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire.

### 8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?

Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.  
Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.

### 9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?

L'école d'enseignement ordinaire.  
Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.

L'école d'enseignement spécialisé.  
Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.  
Sauf pour les élèves inscrits en intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours.

### 10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?

Au niveau de l'enseignement fondamental : 4 périodes.

Au niveau de l'enseignement secondaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré) : 4 périodes.

Au niveau de l'enseignement secondaire (3<sup>ème</sup> degré pour les types 1, 2 et 3) : 4 périodes.

Au niveau de l'enseignement secondaire (3<sup>ème</sup> degré pour les types 4, 5, 6 et 7) : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé.

Un élève intégré dans un CEFA (article 45 du Décret Missions) reçoit 4 périodes. Par contre, un élève intégré dans un CEFA (article 49 du Décret Missions) reçoit le même nombre de périodes que pour le plein exercice.

Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire.

Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.

Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé doit prélever au moins 1 période d'accompagnement, et selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable, si des périodes dérogatoires n'ont pas été accordées dans le cadre de l'article 148.

Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.

Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).	
<b>11. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ?</b> (Article 133 §3, article 148)	
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>
<p>Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires.</p> <p>Pour toutes les <b>intégrations</b> qui débiteront à partir du 1<sup>er</sup> septembre, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « <b>formulaire électronique intégration</b> ».</p> <p>Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant <b>l'année scolaire 2017-2018</b>, il faut compléter une annexe 6a ou 6b et la renvoyer par mail sur la boîte générique : <a href="mailto:integration.specialise@cfwb.be">integration.specialise@cfwb.be</a></p>	
<b>12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pas pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Article 148)</b>	
Pas concernée par cette question.	<p>Des périodes complémentaires peuvent être accordées en fonction d'une demande dûment justifiée (Annexe 7) pour les élèves inscrits et intégrés après le 15 janvier 2018.</p> <p>Pour toutes les intégrations qui débiteront le 1<sup>er</sup> septembre, la demande de dérogation est directement introduite via le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p> <p>Les périodes complémentaires octroyées par la Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions dans le cadre de l'article 148 sont rétrocedées à ladite Ministre en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre (+ 5 %). La rétrocession est effective dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.</p>
<b>13. Combien de périodes complémentaires (article 148) peuvent être octroyées aux écoles ?</b>	
Pas concernée par cette question.	

	<p>Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires.</p> <p>En outre, elles ne sont plus attribuées par élève mais par <b>établissement</b> (mutualisation des périodes).</p>
<b>14. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?</b>	
<p>- Fondamental et secondaire : l'élève compte pour 1 unité.</p> <p>- Au 3<sup>ème</sup> degré secondaire : l'élève compte pour 1 unité ainsi que huit périodes hors NTPP.</p> <p>Dans ce 3<sup>ème</sup> degré, les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé des types 4, 5, 6 et 7 bénéficient de 8 périodes d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>- Pour les élèves intégrés dans un CEFA : l'élève compte pour 1 unité, quel que soit le degré dans lequel l'élève est inscrit.</p> <p>Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.</p>
<b>15. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?</b>	
<p>Pour les élèves intégrés au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.</p> <p>Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.</p>
<b>16. Et le transport scolaire ?</b>	
<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.</p>
<b>17. Quelles sont les démarches administratives ?</b>	
<p>Le signalement des <b>nouvelles intégrations</b> s'effectue via le « <b>formulaire électronique intégration</b> ».</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p>

<p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débiteront à partir du 1<sup>er</sup> septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 30 septembre.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard pour le 30 septembre.</p>	<p><b>L'intégration peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</b></p> <p><b>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard le 30 septembre.</b></p>
<p>Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p><b>Rappel :</b> toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	
<p><b>18. Quand l'intégration termine-t-elle ?</b></p>	
<p>Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.</p>	<p>Au terme de chaque période d'intégration. L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.</p>
<p><b>19. Quelles sont les règles de présence et de registre ?</b></p>	
<p>La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cf. 3<sup>ème</sup> point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?) Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».</p> <p>Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».</p>	
<p><b>20. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration ?</b></p>	

Il faut compléter une annexe 4 et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : [integration\\_specialise@cfwb.be](mailto:integration_specialise@cfwb.be)

### 21. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration?

Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).

### 22. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

Les signataires du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

Pendant toute la procédure et jusqu'à la notification de la décision à l'école, l'élève continue à fréquenter l'enseignement ordinaire.

Dès que la décision est notifiée, l'élève peut s'inscrire dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 11.8.4 et 11.8.5 du chapitre 1).

Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3<sup>ème</sup> degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.

**Attention :** si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1<sup>er</sup> octobre.

# CHAPITRE 10: Les données et les applications SIEL et GOSS

## I . SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers ([www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type [ec00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:ec00xxxx@adm.cfwb.be) ou [po00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:po00xxxx@adm.cfwb.be) peuvent être remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent **l'accès** à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type [ec00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:ec00xxxx@adm.cfwb.be) ou [po00xxxx@adm.cfwb.be](mailto:po00xxxx@adm.cfwb.be) doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

## II . GOSS

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers ([www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)).

Pour l'année scolaire 2018-2019, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2018 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2018 » et « PNCC au 15/01/2018 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2017-2018.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2018 » et « NTPP organisable pour l'année scolaire 2018-2019 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2018-2019, dès que le transfert des inscriptions dans SIEL aura été confirmé.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2018-2019.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2018 », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2018-2019 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2018-2019. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2018 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2017-2018.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. **L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.**

#### Chargés de mission GOSS

M. Pierre Joertz	02/690.86.22	pierre.joertz@cfwb.be
M. Guy De Cuyper	02/690.84.29	guy.decuyper@cfwb.be

## III. L'entrée en vigueur du RGPD

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)<sup>276</sup>, adopté le 27 avril 2016<sup>277</sup>, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

**Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des Chefs d'établissement sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.**

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

### Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

#### *Qu'est-ce qu'un traitement ?*

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

**⚠** Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

#### *Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?*

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

<sup>276</sup> (Règlement 679/2016)

<sup>277</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

*Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?*

- ✓ La **suppression des formalités de déclarations préalables**. La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**  
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront **désigner au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer). Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école** qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées<sup>278</sup>.
- ✓ La législation prévoit **une obligation de notification** en cas de fuites de données. Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**  
En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

### En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

*Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.*

<sup>278</sup>

L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.  
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.  
*Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.*
- ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat <sup>279</sup> ».  
*Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.*
- ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.  
*Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.*

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.  
*Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.*
- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**.  
*Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.*
- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire**.  
Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.
- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

<sup>279</sup> Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

**En tant qu'école, comment s'y prendre ?**

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

**ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser**

**La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun** : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste – comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

**Astuces**

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

**ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école**

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner **un délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise son **délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner **un interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB.

**ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement**

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

**Astuces**

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**<sup>280</sup> :

<sup>280</sup> Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

*Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité*

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

*Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.*

**Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.**

#### **ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires**

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

**Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent<sup>281</sup> :**

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

<sup>281</sup> Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON
9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

### Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD<sup>282</sup>, dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

### **ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire**

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

*Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).*

### Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

*Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.*

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

*Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.*

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

## **ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique**

### Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

#### **Astuce**

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc. Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

### Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

#### **Astuces**

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

#### *Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel*

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

*L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.*

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

## **ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification**

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...) ;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

### **MEMO POUR LES ÉCOLES**

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

*Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.*

### **Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?**

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.
- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateurs, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.